



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 janvier 1999
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

Chili*

* Pour ce qui est du rapport initial présenté par l'État chilien, voir CEDAW/C/CHI/1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.264 et 271, ainsi que les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38)*, par. 105 à 159.

Résultats des mesures prises par le Gouvernement chilien jusqu'en décembre 1999 pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Le présent rapport fait le point des mesures prises par le Gouvernement chilien pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il passe en revue les principaux progrès réalisés dans ce domaine de 1995 jusqu'à la fin de 1998, notamment sur le plan juridique qui fait l'objet des 16 premiers articles de la Convention. Il ne tient pas compte des articles 17 à 30 qui portent sur les règles de procédure et d'application. Il s'est inspiré en grande partie de la mise à jour du rapport remis par le Chili au Comité le 12 janvier 1995 en application de l'article 18. Il constitue le troisième rapport périodique du Gouvernement chilien.

Historique

Le Chili a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par son décret suprême No 789, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1989. Ce texte est toujours en vigueur et, conformément à la Constitution, il dispose que la souveraineté trouve ses limites dans le devoir de l'État de respecter et de promouvoir les droits garantis par la Convention.

La Convention énonce des principes universellement reconnus, propose des mesures à adopter pour assurer l'égalité des droits des femmes et établit des mécanismes de contrôle international du respect des obligations contractées par les États parties.

Dans le cas du Chili, c'est en application de la loi No 19 023 du 3 janvier 1991 qu'a été créé le Service national de la femme (SERNAM) lequel, en vertu de l'article 2 de ladite loi, a notamment pour fonction : «g) d'évaluer les résultats des politiques, plans et programmes adoptés afin d'assurer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'a ratifiée le Gouvernement chilien», preuve indéniable de la volonté du pouvoir exécutif et du Parlement de donner effet aux dispositions de la Convention.

On peut dire que la Convention, qui a été très favorablement accueillie sur le plan international, énonce des principes

internationalement reconnus et que le Chili a toujours adhéré sans réserve à ses idées forces.

Le caractère obligatoire de la Convention ne suscite pas de débat, mais il n'en est pas de même de la hiérarchie entre le droit interne et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

À ce propos, l'alinéa 2 de l'article 5 de la Constitution politique de 1980 dispose que l'exercice de la souveraineté trouve ses limites dans le respect des droits fondamentaux qui découlent de la nature humaine. Il est du devoir des organes de l'État de respecter et de promouvoir les droits garantis par la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par le Chili et en vigueur¹.

Le Chili a participé aux travaux du Groupe ad hoc chargé d'élaborer un projet de protocole additionnel à la Convention qui constitue un instrument international relatif aux droits de l'homme dont les femmes pourraient se prévaloir pour exiger l'application de la Convention et le respect de leurs droits.

Généralités

Le Chili est un pays dont le territoire long et étroit est situé à la pointe sud du continent américain. Depuis 20 ans, il connaît une internationalisation de plus en plus poussée. Dans le cadre de sa politique d'ouverture commerciale, il a pratiquement éliminé tous les obstacles au commerce international, ce qui lui permet d'avoir des échanges commerciaux libres et rapides.

Le Chili s'est doté d'institutions démocratiques et d'un modèle économique de libre échange stables. Ces dernières années, il a attiré de nombreux investissements étrangers. Dans le rapport sur la compétitivité internationale (1997) du

¹ D'après le professeur Cecilia Medina Q., professeur et docteur en droit, membre du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, «La modification apportée à l'alinéa 2 de l'article 5 réaffirme la valeur constitutionnelle des droits de l'homme consacrés dans les traités internationaux en vigueur au Chili et prévoit certains ajouts pour faciliter la pleine jouissance et l'exercice de ces droits» (El Derecho Nacional y las Obligaciones Internacionales de Chile en materia de Derechos Humanos; Editores Cecilia Medina Q. Y Jorge Mera F./Escuela de Derecho, Universidad Diego Portales).

Forum économique mondial, le Chili se classe parmi les 13 pays les plus concurrentiels du monde. Le secteur des exportations a été le moteur et le principal facteur de dynamisme de l'économie chilienne.

Situation géographique

Le Chili est situé à la pointe sud-ouest du continent américain. Du nord au sud, il s'étend sur 4 329 kilomètres entre le désert d'Atacama et les Neiges éternelles. De l'est à l'ouest, il est enserré entre la Cordillère des Andes et l'océan Pacifique.

Organisation territoriale

Le Chili est divisé en 12 régions, sans compter la région métropolitaine où se trouve Santiago, la capitale du pays.

Le Chili s'est lancé dans une politique de décentralisation qui a profité aux municipalités. Les maires sont élus au suffrage universel tous les quatre ans et sont responsables de l'administration des dispensaires de santé et des établissements scolaires publics et privés subventionnés.

Population :

14 210 429 habitants, dont 50,5 % de femmes, et 84,7 % de citadins contre 15,3 % de ruraux.

Capitale :

Santiago du Chili, avec 4,9 millions d'habitants.

Densité de population :

19,1 habitants par kilomètre carré

Croissance démographique :

1,54 %

Espérance de vie à la naissance :

75,21 années en moyenne : 78,26 pour les femmes et 72,28 pour les hommes.

Taux d'alphabétisation :

95,6 % en moyenne : 94,7 % chez les femmes et 95,6 % chez les hommes.

Facteurs politiques généraux

L'alliance au pouvoir, la Concertation des partis pour la démocratie, est composée des Partis démocrate chrétien et socialiste, du Parti pour la démocratie et du Parti radical. Elle a été à l'origine d'un processus de transition mené sur la base de la Constitution politique de 1980, héritée du régime militaire, qui a été révisée à la suite d'un plébiscite organisé le 30 juillet 1989. Ces modifications ont fait l'objet de

négociations entre les autorités militaires et les principaux dirigeants des partis politiques de la Concertation.

Le cadre juridique en vigueur comprend une série de lois qui s'appuient sur des institutions conservant du régime antérieur un caractère autoritaire et difficilement modifiables du fait précisément qu'elles étaient héritées du régime militaire, comme la majorité qualifiée exigée en vue de la révision de certaines dispositions de la loi fondamentale, les 10 sièges réservés à des sénateurs désignés sur un total de 48 et le système électoral binominal (par opposition au système de représentation qui existait par le passé). Un des 10 sénateurs désignés est nommé à vie en qualité d'ancien chef d'État. Ce siège est occupé par Augusto Pinochet Ugarte depuis le 11 mars 1998, date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de commandant en chef des forces armées. Les neuf autres sénateurs «institutionnels», qui comprennent un représentant de l'armée de terre, un représentant de la marine et un représentant de l'armée de l'air, un représentant des forces de police, deux représentants de la Cour suprême, un ancien ministre, un ancien recteur et un ancien contrôleur général de la République, sont nommés pour huit ans.

Division politique et administrative

L'appareil d'État se compose de trois branches indépendantes : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé actuellement par le Président de la République du Chili, M. Eduardo Frei Ruiz-Tagle (Parti démocrate chrétien) qui est à la tête d'une coalition de partis de centre-gauche (Concertation des partis pour la démocratie).

Le Président Frei a été élu pour six ans au suffrage universel direct par tous les Chiliens âgés de 18 ans et plus et a pris ses fonctions le 11 mars 1994.

Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national qui a son siège dans le port de Valparaíso. Il joue un rôle de surveillance, participe à l'activité législative et est composé de deux chambres : le Sénat, qui compte 48 membres (dont 9 nommés pour 8 ans et un nommé à vie) et la Chambre des députés (qui en compte 120) et est renouvelée entièrement tous les quatre ans, contrairement au Sénat qui est lui renouvelé tous les quatre ans par roulement entre séries de régions.

Les fonctions de député et de sénateur sont incompatibles entre elles et avec l'exercice de tout mandat ou fonction financé par le Trésor public, les municipalités, les organismes financiers indépendants ou semi-indépendants ou les entreprises d'État ou celles au capital duquel l'État participe; la seule

exception à cette règle étant la fonction de doyen d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le Congrès ouvre sa session ordinaire le 21 mars de chaque année et la clôt le 18 septembre. Il peut toutefois se réunir d'urgence, à la demande du Président de la République, en session extraordinaire pendant les 10 derniers jours d'une session ordinaire ou en dehors de cette session.

Le pouvoir judiciaire est indépendant et autonome et a la responsabilité de l'administration de la justice. La plus haute instance est la Cour suprême qui est composée de 17 membres, dont un est élu Président pour trois ans. Aucune femme n'en a jamais fait partie. Le pays compte 17 tribunaux d'appel.

Le Chili est divisé en 12 régions, sans compter la région métropolitaine, où se trouve Santiago, la capitale du pays.

Le Chili a mis en oeuvre une politique de décentralisation qui a eu pour effet de renforcer les pouvoirs des municipalités. Les 341 maires sont élus au suffrage universel tous les quatre ans et sont chargés de l'administration des dispensaires de santé et des établissements d'enseignement public et privé subventionnés.

Situation économique

Dans le cadre du système de libre-échange, les gouvernements issus de la Concertation ont adopté une stratégie de croissance équitable qui préserve les équilibres macroéconomiques tout en mettant l'accent sur les programmes sociaux qui visent à lutter contre la pauvreté et l'exclusion, à améliorer les services de santé et à mettre l'éducation et la formation à la portée de tous les Chiliens tout en favorisant la réintégration internationale du pays dans les instances et organisations mondiales et dans le cadre des traités commerciaux internationaux ou bilatéraux.

Au niveau de l'État, un effort considérable de modernisation a été fait dans le cadre duquel a été adopté un plan pour l'égalité des chances en faveur des femmes 1994-1999, qui serait décrit de façon plus détaillée dans la partie du présent rapport consacré aux différents articles de la Convention.

L'économie libre et ouverte du Chili favorise le commerce et les investissements. Au cours des neuf derniers mois, le pays a connu une croissance soutenue : 6,8 % en moyenne. Le PIB par habitant a beaucoup progressé puisque, entre 1986 et 1996, il est passé de 1 440 à 5 100 dollars des États-Unis.

Dépenses publiques et programmes sociaux

Pour favoriser une croissance toujours plus équitable, le Chili a résolument mis l'accent sur le domaine social dans son modèle économique. Le but recherché est de faire en sorte que les couches les plus pauvres de la population jouissent de meilleures conditions de vie et puissent s'intégrer pleinement dans le processus de développement.

Les politiques sociales visent à investir dans la population et à offrir davantage de possibilités à tous. En 1994, les dépenses sociales représentaient 63,3 % du budget total de l'État, et en 1995, 70 %.

La lutte contre la misère est le grand objectif national et sa réalisation suppose l'adoption prioritaire de politiques économiques favorisant la croissance équitable et l'amélioration parallèle des résultats et de l'efficacité des politiques sociales.

En outre, l'État a notamment investi dans l'infrastructure de base et les moyens de production, le développement urbain et les télécommunications toujours pour favoriser le progrès social.

Éducation

L'éducation a toujours été une préoccupation centrale de l'État et des acteurs sociaux du Chili. Elle est considérée comme le principal atout dont dispose le pays pour renforcer la démocratie, maintenir la croissance à un niveau élevé et être concurrentiel sur le marché international.

Il existe trois types d'établissements scolaires : publics et gratuits; subventionnés par l'État et administrés par le secteur privé; et entièrement privés.

L'État définit le programme scolaire minimum qui doit être enseigné dans tous ses établissements. L'enseignement élémentaire qui dure huit ans est obligatoire. Il est suivi de quatre années d'enseignement secondaire, technologique ou professionnel.

Durée de la scolarité obligatoire : huit ans. Nombre d'enfants scolarisés : 3 400 000. Taux d'alphabétisation des adultes : 94,6 %.

Au Chili, il existe 68 universités dont près de 50 sont privées et de création récente. Les plus importantes sont l'Université du Chili (fondée en 1842) et l'Université catholique (1888), situées toutes deux à Santiago.

Les filières d'enseignement supérieur se sont multipliées et diversifiées considérablement. Outre la création de nouvelles universités privées, il convient de signaler l'établissement d'instituts de formation professionnelle et de centres de formation technique. Un étudiant sur quatre fait des études supérieures. Le Gouvernement apporte une aide financière

et accorde des bourses aux jeunes venant de milieux défavorisés.

Une importante réforme du système d'éducation a été entreprise pour faire en sorte que les nouvelles générations aient les compétences nécessaires pour assurer le développement du pays.

Santé

Il existe deux systèmes de soins de santé : le premier, public, qui dépend de l'État et l'autre, privé, assuré en partie par les institutions de santé prévisionnels (Isapres).

Les dépenses de santé représentent environ 4 % du produit intérieur brut et sont financées par l'État et les usagers. Une réforme des soins de santé primaires fournis aux plus défavorisés est en cours; elle vise à développer et élargir la couverture des soins dans les dispensaires et les polycliniques des zones tant urbaines que rurales. Un vaste programme de rénovation et de développement de l'infrastructure hospitalière, cofinancé par la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, a également été lancé.

Sécurité sociale

En 1981, à la suite de la réforme du système de prévoyance chilien, un régime de retraite privée par capitalisation a été créé, ce qui a diminué considérablement la charge supportée par l'État, a conduit à une augmentation des pensions versées aux retraités, a fait progresser les taux d'intérêt et a favorisé l'expansion du marché financier.

Dans le nouveau système, les travailleurs sont obligés de cotiser à un régime de retraite géré par des sociétés anonymes privées à but lucratif, les AFP (Administradoras de Fondos de Pensiones).

Actuellement, plus de 90 % de la population active, soit 5 millions de personnes, y sont affiliés.

Chaque cotisant verse entre 12 et 13 % de son revenu mensuel à une AFP de son choix, dont 10 % est reversé sur un compte individuel et le reste sert à couvrir les dépenses liées aux pensions d'invalidité et de réversion. S'il souhaite que le montant de sa pension soit plus important, il peut verser des cotisations supplémentaires. Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans (pour les hommes) et de 60 ans (pour les femmes), le cotisant commence à recevoir la pension pour laquelle il a économisé. Les AFP investissent les cotisations qui leur sont versées dans différents domaines d'activité ou produits financiers, soit au Chili, soit à l'étranger. En 1995, le système avait encaissé 25 milliards de dollars, soit une épargne équivalente à 27 % du produit intérieur brut, chiffre sans précédent pour l'Amérique latine.

L'État exerce un contrôle sur les AFP et verse un minimum vital si la pension versée par ces caisses de retraite est inférieure au seuil de pauvreté.

Conditions de travail

Le salaire minimal est fixé par la loi.

Durée du travail et rémunération des heures supplémentaires : 48 heures par semaine qui peuvent être effectuées en cinq ou six jours.

Seules sont autorisées deux heures supplémentaires par jour rémunérées avec une majoration de 50 % (sur accord entre travailleur et employeur).

Congé annuel rémunéré : 15 jours ouvrables par an, plus un jour supplémentaire pour trois années de travail.

Congé maternité : six semaines avant et 12 semaines après la naissance. L'État prend à sa charge le salaire de la mère pendant cette période. La femme ne peut pas être licenciée pendant la période qui va de la conception à un an après la fin du congé maternité. Elle peut s'absenter plusieurs heures pour allaiter son enfant ou le soigner en cas de maladie jusqu'à l'âge d'un an. Le père peut bénéficier de ce droit.

Égalité de rémunération : les écarts de rémunération arbitraires sont interdits.

Hygiène, sécurité et conditions de travail : réglementées par le code du travail et les lois complémentaires. Les services de santé sont chargés de leur contrôle.

Compensation en cas d'accident ou de maladie : assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à la charge de l'employeur.

Droit de former des syndicats : enregistrement possible des syndicats auprès des autorités, sans autorisation préalable, à tous les niveaux (de l'entreprise, de la fédération, de la confédération et de la centrale).

Remplacement et réintégration des travailleurs en cas de grève : il est possible de faire appel à des travailleurs de remplacement ou de réintégrer dans leurs fonctions ceux qui étaient en grève dans certaines conditions.

Liberté syndicale : la liberté d'adhésion ou de non-adhésion est garantie. Il est interdit de pratiquer une discrimination sur la base de l'appartenance ou de la non-appartenance à un syndicat.

Statistiques de base

Taux de natalité

Chili, 1980-1997

(Chiffres pour 1 000 habitants)

<i>Année</i>	<i>Naissances vivantes</i>	<i>Taux de natalité</i>
1980	253 581	22,8
1981	260 273	23,0
1982	274 600	23,8
1983	260 655	22,2
1984	265 016	22,2
1985	261 978	21,6
1986	272 997	22,1
1987	279 762	22,3
1988	296 581	23,3
1989	303 798	23,4
1990	307 522	23,5
1991	299 456	22,5
1992	293 787	21,7
1993	290 438	21,1
1994	288 175	20,6
1995	279 928	19,7
1996	278 729	19,3

Source : 1980-1982 MINSAL; 1983-1996 état civil-INEMINSAL.

Remarques : Population 1980-1989 : recensement de 1982.
Population 1990-1996 : recensement de 1992.

Données générales sur le niveau d'instruction de la population

Niveau d'instruction de la population active par région, en 1997

<i>Région</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Pays	9,66	9,29	10,43
I	10,30	10,16	10,58
II	10,37	10,25	10,73
III	9,62	9,38	10,28
IV	8,90	8,41	10,14
V	9,83	9,41	10,65
VI	8,71	8,29	9,89
VII	8,03	7,44	9,49
VIII	9,36	8,89	10,41
IX	8,53	7,84	10,72
X	8,12	7,76	9,13
XI	8,41	8,10	9,24
XII	9,97	9,75	10,55
Région métropolitaine	10,41	10,26	10,68

Source : Enquête nationale sur l'emploi de l'INE, Division de la planification et du budget.

Remarques : Ces chiffres proviennent de l'enquête nationale sur l'emploi, qui part de l'hypothèse que toute personne âgée de 15 ans et plus fait partie de la population active.

Données générales sur le taux de scolarisation dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire, par région, 1997

Région	Éducation préélémentaire	Enseignement élémentaire	Enseignement secondaire	Total
Pays	13,81	96,26	82,45	92,00
I	17,83	103,96	92,69	100,00
II	15,13	98,68	82,58	94,00
III	16,67	97,22	81,82	93,00
IV	15,32	100,80	82,54	96,00
V	15,46	98,85	90,40	96,00
VI	14,93	97,92	78,38	92,00
VII	12,19	96,04	77,05	91,00
VIII	12,26	93,41	80,11	90,00
IX	10,34	94,77	77,73	90,00
X	12,47	95,06	72,55	88,84
XI	11,03	96,02	76,62	91,00
XII	13,95	96,68	80,45	92,00
Région métropolitaine	14,25	95,47	84,02	92,00

Source : Division de la planification et du budget.

Remarques : Les données relatives à l'éducation préélémentaire ne portent ni sur l'Union nationale des jardins d'enfants (JUNJI) ni sur le programme INTEGRA. Méthode de calcul décrite dans le glossaire.

Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Première partie

Article premier

Aux fins de la Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe ayant pour effet de ou visant à dénier partiellement ou intégralement aux femmes la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, en toute égalité avec les hommes, et quel que soit leur statut matrimonial, des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel, civil ou autre.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de la Constitution chilienne, la Convention a force de loi. Par conséquent, la définition que cette Convention donne de la discrimination est pleinement applicable.

Tant le Code civil que le Code du travail interdisent expressément toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. L'article 55 du Code civil stipule qu'est «considéré comme personne tout individu appartenant à l'espèce humaine, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine ou de condition». L'article 2 du Code du travail précise que «sont contraires aux principes du droit du travail les discriminations, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance à un organisme syndical, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale».

Au chapitre de la Constitution consacré aux droits et devoirs constitutionnels, l'article 19, paragraphe 2, interdit aux législateurs et à l'administration d'établir des différences arbitraires entre les personnes.

Un projet de loi est actuellement en cours d'examen afin d'incorporer au paragraphe mentionné ci-dessus une phrase stipulant clairement que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

Article 2

Les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Énoncer dans leur constitution nationale ou tout autre texte législatif approprié le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, assorties de sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination, à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

a) Énonciation dans la Constitution du principe de l'égalité des hommes et des femmes

L'article premier de la Constitution garantit le «droit des personnes à participer à la vie de la nation en toute égalité». L'article 19 établit, outre différentes garanties constitutionnelles, «l'égalité devant la loi» et stipule qu'«Au Chili, il n'y ni groupe ni personne privilégié». En 1996, le Gouvernement a soumis au parlement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du Service national de la femme (SERNAM), un projet de réforme de la Constitution visant à inscrire dans les textes l'égalité juridique des hommes et des femmes. Ce projet proposait de faire mention des «femmes» à l'article premier qui dispose que «les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits» et d'ajouter à l'article 19, alinéa 2, qui fait de l'égalité devant la loi une garantie constitutionnelle, la phrase : «Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits».

Les amendements proposés ont été approuvés en 1997 par la Chambre des députés et sont actuellement en cours d'examen au Sénat. Le texte approuvé par la Commission de la Constitution du Sénat et qui sera débattu par les sénateurs, est rédigé comme suit : «Les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» (article premier) et «Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi» (art. 19, al. 2).

La loi No 19 023 du 3 janvier 1991 portait création du Service national de la femme (SERNAM) et donnait rang de Ministre à sa directrice. Ce Service a pour vocation de collaborer avec l'exécutif pour étudier et proposer des mesures et plans généraux visant à assurer à la femme les mêmes droits et les mêmes chances qu'à l'homme, dans le

cadre du développement politique, social, économique et culturel du pays.

Disposant de son propre budget approuvé par le Congrès, le SERNAM peut présenter ou recommander des projets de loi au parlement. Dans le cadre de son programme de réformes juridiques, il examine différents projets de loi et travaille sans désespérer sur différents thèmes faisant l'objet d'études de droit comparé afin de soumettre des propositions aux autres ministères. Une fois les projets de réforme soumis au Congrès, il reste en contact permanent avec les parlementaires afin d'obtenir leur appui.

Les responsables du SERNAM, la directrice qui a rang de ministre, la sous-directrice et les 13 directrices régionales, sont désignées directement par le Président de la République. Les directrices régionales représentent le ministère au niveau régional, font partie du cabinet du gouvernement régional et assurent la fonction de conseillères auprès des intendants de région. Chacune d'elles a présenté des mesures visant à ce qu'il soit tenu compte du principe de l'égalité des chances dans les programmes régionaux de développement, et partant dans les politiques et les budgets des gouvernements régionaux.

On a multiplié les centres d'information municipaux afin d'aider les femmes à prendre une part plus active à la vie de la nation et de les aider à trouver des emplois dans la fonction publique (au niveau des municipalités, dans le corps judiciaire ou dans la police militaire et dans les domaines de la santé ou de l'éducation). De même, certaines communes ont lancé un programme pilote comportant des mesures favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes au niveau municipal.

Aux côtés d'autres pays, le Chili s'est fait l'ardent défenseur de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Dans la Déclaration de Santiago, 34 États américains qui ont participé au deuxième Sommet des Amériques, réuni à Santiago du Chili les 18 et 19 avril 1998, sont convenu de ce qui suit :

«Nous lutterons contre toutes les formes de discrimination dans l'hémisphère. L'égalité des droits et des possibilités entre hommes et femmes ainsi que la participation dynamique des femmes dans tous les domaines d'activité de nos pays sont des objectifs prioritaires.»

Déjà adopté par la Chambre des députés, le projet de loi portant modification de la loi organique constitutionnelle No 18 695 sur les municipalités est maintenant en cours d'examen au Sénat après avoir reçu l'aval de la Commission mixte. Ce projet de loi énonce parmi les attributions des

municipalités la promotion de «l'égalité des chances entre hommes et femmes», disposition qui avait été initialement rejetée par le Sénat avant d'être réinsérée dans le texte. En d'autres termes, les maires des 350 communes du pays seraient autorisés à lancer des programmes en ce sens, ce qui n'était pas jusque-là expressément prévu.

b) Adopter des mesures interdisant toute discrimination à l'égard des femmes

Le Chili a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et la Convention interaméricaine sur l'octroi de droits civils aux femmes qui toutes deux datent de 1948. Cette ratification a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 26 mai 1975.

Le Chili a aussi ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratification qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 9 décembre 1989.

La loi No 19 325 sur la violence au sein de la famille a été publiée au Journal officiel du 27 août 1994. Un décret présidentiel de 1992 portait déjà création dans les 13 régions du pays d'une Commission nationale sur la prévention de la violence dans la famille, qui avait pour mission de favoriser l'adoption de mesures, plans et politiques relatifs à la violence dans la famille. La police militaire (carabiniers) a créé une Direction des affaires familiales (placée sous la direction d'une femme générale, la première à parvenir à ce grade) divisée en 27 sections spécialisées. De son côté, le Ministère de la justice a mis en place une ligne téléphonique spéciale pour recevoir les plaintes.

Selon les registres, le nombre d'affaires traitées par les tribunaux a augmenté après la promulgation de la loi No 19 325. Ainsi, en 1995, 27 404 plaintes ont été enregistrées, en 1996, 58 322 et en 1997, 61 015, soit respectivement 6,9 %, 10,6 % et 11 % de la demande potentielle estimée.

Entre 1992 et 1996, le Programme du Centre d'information sur les droits de la femme, qui relève du SERNAM, a reçu 15 000 demandes de renseignement relatives à la violence, sur un total de 67 000 demandes (voir la section consacrée à l'article 5 qui contient des données actualisées en 1998).

Le SERNAM veille à l'imposition des sanctions et des mesures conservatoires décidées par les tribunaux en vertu de la loi No 19 325 et en contrôle l'application lorsque ceux-ci lui en confient la responsabilité.

En 1997, le SERNAM a représenté le Gouvernement chilien au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre des travaux relatifs au projet de résolution III, intitulé «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes».

Le 1er septembre 1998, le parlement a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard de la femme (Convention de Belem do Pará), qui a été promulguée le 23 septembre et publiée au Journal officiel le 11 novembre 1998.

Au début de 1999, le SERNAM distribuera une brochure explicative sur cette Convention dont le texte complet sera publié par la suite.

c) Protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantie de protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire

Les garanties constitutionnelles, au nombre desquelles l'égalité devant la loi, peuvent être invoquées devant les tribunaux comme premier rempart contre toute forme de discrimination.

Le Gouvernement chilien a aussi pris les mesures ci-après pour garantir la protection juridique de la femme.

Dans le cadre de son programme destiné à faciliter les recours judiciaires, le Ministère de la justice a décidé en 1996 de faire porter ses efforts sur les femmes exerçant les fonctions de chef de famille et disposant de ressources limitées.

En 1997, le SERNAM et le Ministère de la justice ont conclu un accord de coopération concernant la tenue d'un séminaire international sur le thème de la médiation au sein des familles, l'établissement d'une étude portant sur la jurisprudence en matière d'actions en justice relatives à des situations de discrimination à l'égard des femmes et l'organisation d'un séminaire destiné à sensibiliser les avocats de la région métropolitaine aux droits des femmes et à la question de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le Programme d'assistance juridique s'est poursuivi en 1997; 71 % des personnes qui en ont bénéficié étaient des femmes et 39 % des demandes concernaient des problèmes d'ordre familial (pensions alimentaires, conflits entre conjoints, garde des enfants et violence dans la famille).

L'avant-projet de loi sur l'égalité des chances et la protection des droits des femmes est prêt, mais n'a pas encore été présenté au Congrès. Il vise à fournir un cadre juridique propre à éliminer les discriminations dont les femmes font l'objet dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la participation à la vie de la nation.

En 1996, le Ministère de la justice a présidé à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la création d'un tribunal de la famille, qui a ensuite été soumis au Congrès pour examen. C'est dans ce cadre que s'inscrit le système de médiation qu'un programme pilote mené en marge de l'action des tribunaux a permis d'évaluer. Le SERNAM a contribué à ce projet en organisant un séminaire destiné aux avocats. Dans un premier temps, il s'agit d'utiliser la médiation afin de renforcer l'arsenal des méthodes employées pour résoudre les conflits familiaux, puis d'appliquer cette méthode à d'autres sphères, notamment la sphère municipale.

d) Abstention de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes

Cet alinéa est étroitement lié à l'application de la législation dont il est question à l'article 2, alinéas a) et b).

e) Prise de mesures visant l'élimination de toute discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque

Le SERNAM, en tant qu'organisme chargé «de collaborer avec l'exécutif pour étudier et proposer des mesures et plans généraux visant à assurer à la femme les mêmes droits et les mêmes chances qu'à l'homme...» (article 2 de la loi No 19 023 du 3 janvier 1991) s'est vu confier entre autres attributions la tâche «de collaborer avec les ministères compétents afin d'examiner les politiques menées par les pouvoirs publics et de promouvoir les réformes juridiques, réglementaires et administratives en vue d'atteindre les objectifs fixés». De même, il a vocation «d'examiner la façon dont sont appliqués les politiques, plans et programmes qui ont été adoptés, afin de veiller au respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le Gouvernement chilien a ratifiée» le 9 décembre 1989.

En 1991, le SERNAM a créé dans les 13 régions administratives un centre du réseau de centres d'information sur les droits de la femme (CIDEM). Ces centres ont pour fonction d'informer les femmes de leurs droits et de la manière de les exercer afin qu'elles puissent jouir pleinement de leur citoyenneté et participer à la vie sociale, politique, économique et culturelle à égalité de chances avec les hommes. Ils dispensent à cette fin une information directe dans les domaines juridique, psychologique et social, et

indirecte avec la diffusion de programmes radiophoniques et la distribution de guides, de brochures et de bulletins d'information. Entre 1995 et 1998, ils ont touché plus de 320 000 personnes et ils constituent un mécanisme capable d'identifier de manière efficace les besoins des femmes.

En 1998, il a été décidé d'installer des ordinateurs (projet CIDEMATICOS) dans l'ensemble du pays afin de permettre au public de disposer de renseignements sur les droits de la femme. Le premier de ces systèmes a été inauguré le 13 novembre 1998 à Santiago dans les bureaux du Registre d'état civil; un deuxième système devrait être installé prochainement à Concepción, au sud du Chili, et cinq autres dans autant de régions du pays dans le cadre de la modernisation des infrastructures de l'État, l'objectif étant d'équiper les 13 régions d'ici à l'an 2000.

f) Prise de mesures, y compris des dispositions législatives, modifiant ou abrogeant toute loi ou pratique constituant une discrimination à l'égard des femmes

Le Ministère de l'éducation (en application du règlement établi par la circulaire 247 de 1991) interdit expressément à tout établissement d'enseignement qui reçoit une aide financière de l'État de renvoyer une élève au motif qu'elle est enceinte. Reste le problème des établissements privés qui, n'étant pas liés par un règlement similaire, peuvent disposer arbitrairement de l'avenir d'une fille.

Ainsi, étant donné qu'une disposition réglementaire est aisément modifiable et dépend de la politique suivie par le gouvernement en exercice, le Congrès a-t-il été saisi d'un projet de loi visant à interdire le renvoi d'une élève pour ce motif.

Dans le domaine du travail, la loi No 19 250, entrée en vigueur en 1996, a développé l'article 15 du Code du travail qui interdisait d'employer des femmes à des travaux miniers, souterrains, pénibles ou dangereux pour leur santé physique ou mentale. Cette même loi a renforcé la protection des parents qui travaillent. Elle autorise le père ou la mère à s'absenter du travail lorsqu'un enfant de moins d'un an est malade; elle confère au père le droit de prendre un congé de paternité si la mère meurt pendant l'accouchement ou avant la fin de son congé de maternité; et, de manière générale, en cas d'adoption, elle reconnaît aux parents tous les droits liés à la maternité.

Le Congrès a ratifié les conventions 103 et 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui portent sur la protection de la maternité ainsi que sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

La loi No 19 591, publiée le 9 novembre 1998, modifie le Code du travail pour ce qui est de la protection de la maternité et interdit de poser comme condition d'embauche, de mobilité, de promotion et de reconduction des contrats, l'absence de grossesse. De même, elle met fin au traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les employées de maison, dans la mesure où celles-ci ne pouvaient pas bénéficier des lois protégeant les mères de famille [voir aussi art. 11, par. 2, al. d)].

La Commission sur le droit du travail de la Chambre des députés examine actuellement un projet de loi, soumis en 1995, qui fait du harcèlement sexuel un délit et définit les sanctions appropriées tant dans le Code du travail que dans les statuts de l'administration et ceux des employés municipaux.

En matière de droit civil, la loi No 19 335, datée du 23 septembre 1994 et entrée en vigueur en octobre 1996, a introduit aux côtés du régime légal de la communauté des biens un nouveau régime matrimonial correspondant à la participation aux acquêts. Ce nouveau régime reconnaît à la femme une pleine capacité et prévoit, en cas de séparation ou de divorce, une répartition proportionnelle des biens dont le patrimoine s'est enrichi pendant la durée du mariage.

Cette loi introduit également la notion de patrimoine familial (administré conjointement par les deux époux) qui protège le bien-fonds que constitue la résidence principale de la famille et les biens meubles qui la garnissent, protection applicable quel que soit le conjoint auquel appartiennent la résidence ou les meubles et le régime matrimonial en vigueur.

La loi No 19 585, publiée le 26 octobre 1998, modifie le Code civil et autres textes légaux applicables en matière de filiation. Elle élimine tout type de discrimination exercée envers les enfants selon qu'ils sont nés hors mariage ou non, en leur accordant exactement les mêmes droits quant aux obligations d'entretien, de succession et de représentation juridique. La loi consacre le principe de la libre recherche en paternité, pour laquelle sont admises toutes sortes de preuves, y compris les preuves biologiques.

De même, dans le cas d'enfants nés hors mariage qui n'ont pas été reconnus par leur père ou qui l'ont été après que la mère les a reconnus, c'est à celle-ci qu'est reconnue l'autorité parentale. Dans le cas d'enfants dont les parents sont mariés, l'autorité parentale revient à la mère lorsque, à la suite d'une séparation, c'est à elle qu'est confié le droit de garde. Cette loi améliore également la situation du conjoint survivant en le constituant héritier et en lui conférant un droit préférentiel lui permettant de se porter acquéreur de l'immeuble qui sert de résidence à la famille, et au cas où la

valeur de l'immeuble dépasserait le montant de la succession, de jouir de l'usufruit de cet immeuble.

g) Abrogation de toutes les dispositions pénales constituant une discrimination à l'égard des femmes

La loi No 19 335 du 23 septembre 1994 a dépenalisé l'adultère en abrogeant le texte qui faisait de la femme la seule responsable au pénal. L'obligation de fidélité réciproque est toutefois maintenue, l'infidélité de l'un des conjoints constituant une infraction au civil.

Le SERNAM a présenté un projet de loi visant à faire de la traite des femmes un délit, projet qui est devenu la loi No 19 409, promulguée le 7 septembre 1995. La traite des femmes est ainsi reconnue comme un crime relevant du Code pénal. Quiconque organise ou facilite les déplacements de personnes afin qu'elles se livrent à la prostitution sur le territoire national ou à l'étranger tombe sous le coup de sanctions, la peine étant aggravée si la victime est mineure, si des violences ou des mesures d'intimidation ont été exercées, s'il y a eu tromperie, abus d'autorité ou de confiance, si la victime a des liens de parenté avec l'auteur du délit ou est placée sous sa responsabilité, si l'on a profité de la détresse dans laquelle elle se trouvait, si le coupable est coutumier de ces agissements.

En collaboration avec le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur, le SERNAM a présenté au Parlement un projet de loi, qui en est actuellement au dernier stade d'examen, aux fins de requalification de certains crimes sexuels. Ce projet prévoit d'importantes mesures destinées à faciliter les poursuites et l'imposition de sanctions ainsi qu'à protéger et à aider les victimes.

Article 3

Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, en toute égalité avec les hommes.

Le Plan 1994-1999 pour l'égalité des femmes, élaboré par le SERNAM, a été intégré au programme mis en oeuvre par le Gouvernement chilien. Le Plan propose une approche globale et multisectorielle visant à corriger les inégalités grâce à une série de mesures et d'actions qui font intervenir les différentes instances de l'État et la société civile. Ces mesures intéressent la législation, la famille, l'enseignement,

la culture et les communications, le travail, la santé, la participation et le renforcement des institutions. Le Plan attribue un rôle important dans ce domaine non seulement au SERNAM mais également aux différents ministères et instances concernés par les questions sociales, économiques et politiques en rapport avec l'égalité des chances entre femmes et hommes ainsi qu'à la société civile dans son ensemble.

Ce plan est aussi l'instrument de la politique en vertu de laquelle sont appliqués les accords convenus dans le cadre du Programme d'action régionale en faveur des femmes approuvé lors de la sixième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes (Argentine, 1994) et le Plan d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995.

Le SERNAM collabore avec des spécialistes de tous les secteurs afin de dégager des consensus et de rechercher des mesures susceptibles d'amorcer l'évolution culturelle et juridique nécessaire pour garantir à la femme l'égalité des chances. À cet effet, il participe à des commissions interministérielles chargées de mettre en oeuvre et d'évaluer les actions en faveur des femmes.

La coordination intersectorielle favorise la formation d'alliances stratégiques, la négociation de politiques, de mesures et d'actions entre divers organismes et facilite le suivi nécessaire à leur application. C'est pourquoi, depuis 1997, le SERNAM travaille en coordination étroite avec le Secrétariat général de la présidence, par l'intermédiaire de la Division de coordination interministérielle, ce qui a permis de mettre au point une stratégie conjointe pour assurer le suivi des politiques en faveur de l'égalité des femmes.

La Directrice du SERNAM, qui a également rang de Ministre, participe à deux Comités interministériels : le Comité des ministres des affaires sociales et le Comité du développement de la production. Le SERNAM travaille également avec des commissions spécialisées de divers ministères (Emploi, Éducation, Santé, Patrimoine national, Justice, Économie, Planification et coopération, Agriculture et Logement) et des services chargés d'intégrer la notion d'égalité des chances dans les politiques des secteurs concernés.

Les commissions régionales pour la mise en oeuvre du Plan régional pour l'égalité des chances créées dans toutes les régions sont devenues un outil essentiel, tant politique que technique, à la gestion régionale du SERNAM.

Le Gouvernement chilien accorde, dans le cadre de son programme, un rang de priorité au Programme national en

faveur de l'emploi des femmes à faibles revenus, notamment les femmes chefs de famille, lequel a pour objectif de favoriser le renforcement de leurs capacités et d'instaurer les conditions nécessaires pour que ces femmes puissent, autant que les hommes, s'intégrer au monde du travail et améliorer leur qualité de vie. Il s'agit d'un programme gouvernemental, interministériel, coordonné par le SERNAM et mis en oeuvre dans 84 municipalités sur l'ensemble du territoire. Une convention intersectorielle 1998-2001 a été signée à cet effet, en application de laquelle les Ministères de l'éducation, du travail, de la santé, du patrimoine national, de la planification, le Service national pour la formation et l'emploi, l'Union nationale des jardins d'enfants et le Fonds de solidarité et d'investissement social se sont engagés à mettre en place des programmes spéciaux en faveur des femmes chefs de famille et à faibles revenus. La Directrice du SERNAM préside le Conseil national du programme en faveur des femmes chefs de famille, composé des ministres des ministères mentionnés précédemment, des directeurs des services respectifs et du Président de l'Association des villes chiliennes.

En décembre 1998, 30 000 femmes chefs de famille avaient participé à ce programme et 33 000 autres devraient en bénéficier au cours de la période 1999-2001.

Un groupe de travail intersectoriel a été créé au niveau national et 13 autres au niveau régional, coordonnés par le SERNAM et chargés de l'application et du suivi du Programme en faveur de l'emploi des femmes pauvres, notamment de celles qui sont chefs de famille. Des représentants de six ministères, trois services et le Président de l'Association des villes chiliennes collaborent à ces groupes.

En coopération avec le Groupe de travail sur les femmes vivant en milieu rural, composé de représentants d'institutions et d'organisations de la société civile, le SERNAM a élaboré en 1997 un document intitulé «Propositions de mesures en vue de garantir l'égalité des chances aux femmes des campagnes», lequel examine en détail les questions concernant les femmes vivant en milieu rural, les salariées rurales et les autochtones.

Afin de prendre des mesures spécifiques pour garantir le plein épanouissement et la promotion de la femme, le Département chargé des différents secteurs a signé un total de 23 conventions avec diverses instances gouvernementales. Ces conventions sont énumérées ci-après et seront reprises en détail pour ce qui concerne les articles correspondants :

1. Secteur de l'emploi : conventions avec :
 - Le Ministère du travail
 - La Direction du travail
 - Le Service national chargé de la formation et de l'emploi
2. Secteur de l'éducation :
 - Ministère de l'éducation
 - Centre de perfectionnement, d'expérimentation et de recherches pédagogiques
 - Université de la Frontera
 - Université d'Atacama
 - Université Santos Ossa
 - Université des sciences de l'éducation
 - Université Blas Canas
 - Université de La Serena
 - Université de Playa Ancha
3. Secteur agricole :
 - Institut de recherches agronomiques
 - Fondation des communications, de la formation et de la culture dans le secteur agricole
 - Fondation pour la recherche agraire
 - Institut national des eaux et forêts
 - Service de l'agriculture et de l'élevage
4. Secteur de la santé :
 - Ministère de la santé
5. Secteur de la justice :
 - Ministère de la justice
6. Secteur du logement :
 - Ministère du logement
7. Secteur du patrimoine national :
 - Ministère du patrimoine national (titres de propriété)
8. Organisme national pour la promotion des populations autochtones

Le Gouvernement chilien a souscrit sans réserve aux accords découlant de toutes les conférences internationales et sommets auxquels il a participé pendant la décennie 90 en rapport avec la condition de la femme, notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993).

Article 4

1. L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Le Chili a adhéré au «Plan d'action» de la quatre-vingt onzième Conférence interparlementaire de Paris organisée par l'Union interparlementaire en mars 1994 afin de débattre de la question de la «domination masculine de la vie politique et parlementaire...».

Une commission du SERNAM a préparé des études de droit comparé sur les régimes de quotas et autres mécanismes afin de s'inspirer de certaines des mesures qui ont permis d'augmenter la participation des femmes à la vie politique dans d'autres pays.

Le 11 mars 1997, un groupe de parlementaires des deux sexes a soumis au Congrès un projet de loi visant à «promouvoir le droit des femmes à participer à la vie publique nationale» qui stipule que ni l'un ni l'autre sexe ne doit représenter plus de 60 % des candidatures aux élections parlementaires, et qui n'a toujours pas été examiné.

Certains partis politiques ont approuvé des mesures d'intégration active qui favorisent les femmes dans la sélection des candidats à des postes soumis à un vote populaire.

Au sein de la coalition gouvernementale (Concertation des partis pour la démocratie), le Parti socialiste (PS), le Parti pour la démocratie et le Parti démocrate chrétien ont mis en place des mécanismes d'intégration active pour renforcer la présence des femmes tant aux postes à responsabilité que parmi les candidatures aux élections populaires. Le PS compte actuellement 27,2 % de femmes à des postes de direction nationale, le Parti pour la démocratie 22 %, le Parti démocrate chrétien 12,5 % et le Parti radical social démocrate 9 %. Dans l'opposition de droite, la Direction nationale du Parti de la rénovation nationale compte 14,2 % de femmes et dans les partis de gauche qui ne font pas partie de la Concertation, la Direction nationale du Parti communiste compte 20 % de femmes, dont sa présidente.

Certaines des dispositions de la législation chilienne ont été adoptées dans le but de faciliter l'intégration de la femme, notamment dans le monde du travail. Si initialement elles ont atteint leur objectif, elles pourraient par la suite constituer un obstacle à la promotion et à l'intégration de la femme dans des conditions d'égalité avec les hommes. C'est le cas, par exemple, des dispositions visant la protection de la maternité et c'est pourquoi le SERNAM s'est efforcé de provoquer des changements afin que la législation protège la famille entière, que les décisions en matière de conception soient assumées par les deux parents et que le soin d'élever les enfants ainsi que la charge que représentent leur entretien, leur éducation et leur maintien en bonne santé ne pèse pas excessivement sur la mère.

La loi No 19 250 stipule que tant la mère que le père d'un enfant de moins d'un an peut demander un congé en cas de maladie de l'enfant, la décision en la matière revenant à la mère.

La loi nationale No 19 505, approuvée en 1997, autorise tant le père que la mère à prendre un congé en cas de maladie grave d'un enfant de moins de 18 ans.

En 1997, lors d'une réunion avec la commission créée conformément à la Convention No 144 de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en oeuvre des normes internationales du travail, il a été décidé de dénoncer la Convention No 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Une brochure intitulée «Les responsabilités familiales : affaire de la société tout entière» a été élaborée et diffusée en 1997 conformément à la Convention No 156 et à la Recommandation No 165 de l'OIT concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

Le SERNAM examine un projet de loi qui élargit la couverture dont bénéficient actuellement les femmes en matière de crèches à l'intention des enfants de moins de 2 ans, la loi en vigueur n'en octroyant le bénéfice qu'à celles employées par des entreprises de 20 salariées ou plus. L'une des options envisagées serait d'en faire bénéficier toutes les travailleuses du secteur structuré, à savoir celles détenant un contrat de travail et qui en conséquence bénéficient d'un système d'assurance.

Article 5

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) **Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;**

b) **Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.**

Afin de contribuer à l'élimination des barrières culturelles et d'en finir avec les représentations stéréotypées des deux sexes qui occultent la discrimination à l'égard des femmes, le SERNAM a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, notamment sur les thèmes ci-après : «Pour une nouvelle image de la femme», «Égalité des chances pour les femmes», «Femmes, vous avez des droits» et «Pour une vie meilleure sans violence entre les hommes et les femmes».

Le SERNAM a mis au point, en s'appuyant sur les centres d'information sur les droits de la femme, des stratégies visant à promouvoir ces droits. De nombreux séminaires de familiarisation avec les droits fondamentaux ont été organisés entre 1995 et 1998, lesquels ont touché 238 267 personnes. Dans le même temps, 900 000 brochures et fascicules sur la question ont été distribués et 2 400 émissions de radio ont été diffusées dans toutes les régions du pays.

Convaincu que l'élimination des barrières culturelles et des représentations stéréotypées des deux sexes qui font obstacle à l'intégration des femmes ne peut se faire que par l'intégration de celles-ci à la vie politique, le SERNAM a renforcé et coordonné, dans le cadre de l'application des politiques gouvernementales, la formation des fonctionnaires occupant des postes à différents niveaux de responsabilité dans plusieurs services de la fonction publique. Il est en effet indispensable de former les fonctionnaires des divers services de l'État, en adoptant une approche critique de la problématique hommes-femmes.

Le SERNAM s'est penché sur l'éducation qui, facteur essentiel de la diffusion dans la société des modèles de comportement, est pour lui une question prioritaire. Aussi participe-t-il aux travaux de la commission chargée d'examiner la réforme de l'éducation pour garantir notamment l'intégration du principe de l'égalité des chances dans les

plans et programmes éducatifs et sa prise en compte dans les principaux domaines visés par la réforme de l'éducation.

La famille est l'agent socialisant de base qui fournit les modèles socioculturels de comportement, c'est pourquoi le SERNAM a aussi pour tâche de cerner la réalité familiale et de contribuer à la valorisation et au renforcement de l'image de la famille.

On comprend mieux depuis les dernières années en quoi consiste la famille et la complexité des relations familiales. La perception de la famille a évolué et elle est dorénavant envisagée comme étant autant le domaine de l'homme que celui de la femme, que ce soit en termes d'espace affectif, de développement personnel, de pouvoir ou s'agissant des conflits qu'elle peut susciter et à l'issue desquels certains de ses membres, notamment les femmes, voient leurs droits affaiblis et se retrouvent en position de subordination. On a analysé toute l'importance de sa fonction, puisque c'est d'abord dans le cadre de la famille que s'effectue la socialisation, que s'acquièrent les schémas identitaires, que se façonnent les esprits, que se fait l'apprentissage des comportements et que se transmettent les valeurs.

Cette analyse a révélé plusieurs aspects des problèmes liés à la famille et qui devront être résolus pour faciliter le fonctionnement de cellules familiales de différents types et de composition variée.

Les principes sur lesquels se fonde le deuxième gouvernement de la Concertation des partis pour la démocratie (1994-2000) nous fournissent un certain nombre de critères en fonction desquels devra être considérée l'action de l'État en faveur de la famille, à savoir :

- Intensification de la coordination des initiatives du secteur public et du secteur privé en faveur de la famille;
- Mise en place de mécanismes de soutien et de protection de la famille, tenant compte des caractéristiques sociales et culturelles propres à chaque type de famille;
- Lancement d'une campagne insistant sur la souplesse du rôle que jouent respectivement les hommes et les femmes au sein de la famille, rôle qui doit se caractériser par un rapport d'égalité, le partage des responsabilités et une affection réciproque.

L'action du SERNAM dans ce domaine s'inspire des orientations fixées par le Gouvernement, des recommandations du Programme d'action de Beijing, des conventions relatives aux droits de l'homme en vigueur, du rapport de la Commission nationale de la famille, du Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1994-1999) et des priorités qui s'en dégagent.

Deux thèmes essentiellement ont été retenus dans ce cadre, lesquels sont complémentaires et visent à renforcer les fonctions de la cellule familiale en tant qu'espace indispensable au développement harmonieux de l'être humain et dans lequel tous les membres de la famille doivent bénéficier de droits égaux, à savoir : la prévention des grossesses chez les adolescentes et la prévention de la violence domestique.

Le programme de prévention des grossesses chez les adolescentes, mis en oeuvre en 1991, a fait appel à un groupe de spécialistes et d'experts de cette question. La récente reformulation, compte tenu des données d'expérience et des informations recueillies, d'un programme qui a pour principal objectif d'appuyer l'éducation sexuelle sous ses aspects socioaffectifs et qui vise les adolescents, leurs familles et les communautés dans lesquels ils vivent, doit faciliter l'élaboration de propositions de mesures publiques et sociales qui permettent de créer les conditions nécessaires à la prévention des grossesses chez les adolescentes. Le programme se développe sur trois niveaux : la communication, la génération et la systématisation des connaissances et le travail intersectoriel.

La Commission intersectorielle chargée de ces questions, coordonnée par le SERNAM, a élaboré un projet essentiellement axé autour de journées communautaires, organisées pour la deuxième année consécutive dans des lycées et organismes communautaires de plusieurs régions du pays pour débattre de questions liées à la vie affective et sexuelle. Le SERNAM au sein de la Commission, contribue à la diffusion d'un ensemble de connaissances, à l'intention des jeunes et de leurs familles, à la prise de conscience de certaines notions, à la formulation d'une stratégie de communication adaptée, à l'organisation de consultations et à la réalisation d'études utiles à l'action intersectorielle, ainsi qu'à l'élaboration de propositions concernant la démarche à suivre dans le domaine considéré.

Le Programme national de prévention de la violence dans la famille, créé par le SERNAM en 1992, vise à sensibiliser au problème de la violence à l'égard des femmes afin qu'il figure au programme du Gouvernement, et il a oeuvré en ce sens en coordination avec d'autres secteurs de l'État afin d'aboutir à l'élaboration et à la mise en oeuvre de mesures susceptibles d'y apporter une solution. Actuellement, le Programme aborde une nouvelle étape, centrée sur les objectifs suivants :

- Contribuer à améliorer l'offre publique de services destinés aux personnes vivant dans des situations de violence domestique;

- Favoriser le rejet social de la violence en tant que moyen de solution des conflits et de contrôle du comportement des femmes au sein des familles;
- Encourager les initiatives contribuant à la prévention de la violence domestique, en insistant notamment sur l'éducation qui favorise le règlement sans violence des conflits.

De 1997 à 1998, le Programme national de prévention de la violence dans la famille a fourni des conseils techniques à 19 centres pour femmes battues et à 111 programmes et 164 réseaux institutionnels d'appui aux victimes et de prévention de la violence domestique au niveau communautaire.

Au cours de la même période, ont été également élaborés à l'intention de la population scolaire du premier cycle de l'éducation de base, des stages de formation à la résolution des conflits auxquels ont participé 800 enseignants, 5 000 élèves et leurs parents ou tuteurs.

On a ainsi réalisé un travail de prévention communautaire de la violence au sein de la famille en s'adressant aux organisations et groupes de la communauté, ainsi que des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique par l'intermédiaire des médias, notamment la campagne sur le thème «Pour une vie meilleure sans violence entre hommes et femmes».

Les activités ci-après ont été mises en oeuvre pour promouvoir le partage des responsabilités familiales :

- Élaboration d'un module à l'intention des couples et diffusion d'information individuelle et collective sur différents domaines (écoles et équipes régionales notamment);
- Organisation, en 1997, d'un séminaire national sur le rapport famille-école, en coordination avec le Ministère de l'éducation;
- Distribution d'une brochure sur le partage des responsabilités familiales, incorporée à un kit de matériel pédagogique élaboré, en 1998, par le Ministère de l'éducation à l'intention des centres familiaux de tout le pays.

Toujours dans le dessein de proposer des mesures pour aider les familles à élever leurs enfants, filles ou garçons, de la même façon, qu'il s'agisse d'éducation sexuelle, de climat affectif ou du règlement sans violence des conflits familiaux, on a créé un système de passerelle entre les différents services compétents appelés à intervenir dans les cas de violence domestique. Les agents régionaux de l'État civil s'efforcent de faire prendre conscience de ce que la violence au sein de la famille doit être rejetée. Un modèle de médiation familiale

est aussi en cours d'élaboration comme alternative à la résolution judiciaire des conflits; des débats sont organisés autour du thème de la vie sexuelle et affective des adolescents : impression de documents, production de matériel de vulgarisation et préparation d'un concours pour jeunes dramaturges.

En 1996, le SERNAM a effectué une étude sur le partage des responsabilités au sein de la famille, en 1997 il a lancé une campagne d'information sur les Conventions 156 et 103 de l'OIT et distribué une brochure intitulée «Les responsabilités familiales : affaire de la société tout entière», rappelant les convention 156 et recommandation 165 de l'OIT concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Une étude des mesures prises par diverses entreprises (à l'échelon national et international) pour mieux intégrer la vie professionnelle et la vie familiale de leurs employés est également en cours.

Le SERNAM, en tant que coordonnateur du Comité intersectoriel, a mis au point, en collaboration avec le Ministère de la santé, un programme de prévention des grossesses chez les adolescentes et organise en coopération avec le Ministère de l'éducation et l'Institut national de la jeunesse des journées-débats dans les écoles sur la vie affective et sexuelle à l'intention des enfants et des adolescents, ainsi que des enseignants et des parents ou tuteurs.

À cette occasion, les participants apprennent à cerner les problèmes, à les analyser et à réfléchir sur les mesures à prendre. À la mi-98, près de 400 journées-débats avaient été organisées, qui avaient touché plus de 300 000 adolescents. Des jeunes, des éducateurs, des psychologues, des sages-femmes, des parents et dans certains cas des prêtres et leurs paroissiens ont participé à ces journées qui se sont déroulées dans le plus grand respect de la diversité des valeurs et opinions des participants.

Ces journées permettent de renforcer la capacité de communication des participants, les aidant à assumer leur vie affective et sexuelle de façon plus responsable.

Le SERNAM a assuré le suivi de l'application de la Circulaire No 247 du Ministère de l'éducation, laquelle porte sur le maintien des adolescentes enceintes dans le système scolaire, circulaire dont le contenu figure également dans le dossier scolaire.

Article 6

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Le Chili a souscrit à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) dont l'article 18 stipule que «les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées...».

L'article 367 du Code pénal chilien réprime l'exploitation de la prostitution, et sanctionne toute personne qui l'encourage ou la facilite.

Ledit article définit les comportements visant à promouvoir ou à faciliter la prostitution ou la corruption des mineurs dans le but de satisfaire les désirs d'une tierce personne, comportements qui se qualifient par leur caractère de régularité et l'abus d'autorité ou de confiance à l'égard du sujet concerné. Il porte tant sur le trafic que sur l'exploitation de la prostitution des femmes mais en termes assez restreints, étant donné qu'il ne vise que les mineures et qu'il exige des critères de régularité ou d'abus d'autorité.

La loi No 19 409 a été promulguée le 7 septembre 1995. Cette loi qui punit la traite des blanches, délit prévu par le Code pénal chilien, a abouti à l'incorporation au Code pénal de l'article 367 *bis*, qui ajoute aux éléments constitutifs du délit déjà identifiés le trafic international de la prostitution, élargissant ainsi la portée de l'article précédent, car il punit le fait de promouvoir ou de faciliter l'entrée dans le territoire ou la sortie du territoire de personnes à des fins de prostitution nationale ou internationale, sans autre qualification du comportement du sujet actif. S'il s'agit d'un comportement régulier, s'il y a abus de confiance ou d'autorité, tromperie, violence ou intimidation, si le comportement incriminé est le fait d'un parent, enfant, mari, frère, tuteur, curateur ou responsable de l'éducation de la victime ou si celle-ci est mineure, le coupable n'est plus simplement passible d'une peine de réclusion correctionnelle maximale (5 ans) mais d'une peine de réclusion criminelle à temps (de 5 ans et 1 jour à 20 ans), peine prévue par l'article 367 susmentionné.

L'article 41 du Code de la santé prescrit le recensement des personnes qui se livrent à la prostitution, leur regroupement dans des maisons de tolérance étant interdit. Les préfetures de police sont chargées de faire appliquer cet article et doivent fermer les établissements utilisés aux fins de prostitution.

En ce qui concerne les lois sur la prostitution des enfants, il convient de rappeler l'article 367 du Code pénal qui punit le fait de la promouvoir ou de la faciliter, si la preuve est faite de son caractère habituel ou d'un abus de pouvoir ou de confiance.

Comme on l'a dit plus haut, le trafic de femmes en tant que tel ne constitue pas un délit qualifié. L'article 367 *bis* du Code pénal vise globalement le trafic international de personnes, avec la restriction que comporte une telle qualification.

Il est impossible d'établir des statistiques sur le nombre de cas de trafics de femmes signalés au cours des cinq dernières années, étant donné que l'article 367 du Code pénal définit des comportements qui se réfèrent non seulement au trafic en tant que tel, mais limite le sujet passif aux mineurs, garçons ou filles.

Quant à l'article 367 *bis* du Code pénal, bien qu'il donne une définition plus précise du délit, il est entré en vigueur en septembre 1995 et l'Institut national de statistiques ne dispose pas encore de données statistiques pour cette année.

Les obstacles à l'élimination de l'exploitation de la prostitution et du trafic de femmes se situent au niveau de la législation, des facteurs socioéconomiques et tiennent à la nature même desdits comportements.

Le SERNAM a participé au débat sur le vote d'une motion parlementaire visant à introduire au Chili le délit de traite des blanches. La loi No 19 409 sur la traite des blanches a été promulguée le 7 septembre 1995 [voir art. 2 g)].

En 1997, à l'occasion de la cinquante-troisième session ordinaire de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la délégation chilienne s'est notamment portée coauteur des projets de résolution sur la traite des femmes et des petites filles et sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) **De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligible à tous les organismes publiquement élus;**

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Au Chili, la loi n'a autorisé les femmes à voter aux élections parlementaires et présidentielles que depuis le 8 janvier 1949.

En 1975, le Chili a ratifié la Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques aux femmes et la Convention sur l'octroi des droits civils aux femmes, dont l'adoption par l'OAS, date de 1948.

Les quelques progrès faits grâce à la discrimination positive ont été mentionnés à l'article 4.

Sur les 120 nouveaux députés qui ont pris leurs fonctions en mars 1998, 13 étaient des femmes, soit 10,8 %. Au Sénat, par contre, il n'y a que deux femmes, soit 4,3 %, sur un total de 38 sénateurs. Sur les 35 commissions parlementaires existantes, 32 sont présidées par des hommes et 3 par des femmes.

Participation des femmes au Congrès national, 1951-2002

Année	Hommes et femmes	Femmes	Pourcentage
1951-1953	192	1	0,5
1953-1957	192	2	0,9
1957-1961	192	3	1,5
1961-1965	192	5	2,6
1965-1969	192	14	7,2
1969-1973	200	10	0,5
1973	200	15	7,5
1990-1993	167	10	0,5
1993-1997	167	12	7,1
1998-2002*	168	15	8,9

Source : Mujeres Latinoamericanas en Cifras (Chile), Flacso, 1992.

* Service électoral, Ministère de l'intérieur, décembre 1997.

Le nombre de femmes occupant certains postes gouvernementaux est également faible : il ne représente que 11,7 %.

Chili, participation des femmes au Gouvernement, 1997

Fonctions	Total	Nombre de femmes	Pourcentage
Gouverneurs	50	5	10,0
Intendants	13	1	7,7
Ministres	21	3	15,0
Sous-secrétaires	27	4	14,8
Total	111	13	11,7

Source : Ministère de l'intérieur, Service électoral, mars 1998.

La Commission du SERNAM chargée de la participation est très active dans ce domaine. Elle est présidée par une ancienne députée et ses membres sont des spécialistes de différentes disciplines.

Le SERNAM a déployé de grands efforts pour que la question de la participation des femmes soit inscrite à l'ordre du jour de la septième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu à Santiago, du 19 au 21 novembre 1997.

Toujours dans ce même domaine, il s'emploie à appliquer le Programme d'action régional pour les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001, adopté à la sixième Conférence régionale qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) en septembre 1994.

Trente-deux femmes ont été élues maires en 1996, sur un total de 341 communes à l'échelle du pays, ce qui représente un pourcentage de 9,3 %, tandis que 258 femmes ont été élues conseillers municipaux, soit 14,4 %.

En 1997, 4 191 959 femmes étaient inscrites sur les listes électorales, soit 51,95 % des électeurs, contre 3 877 665 hommes, soit 48,05 %.

Par l'intermédiaire de ses 13 centres d'information sur les droits de la femme (CIDEM), le SERNAM a fait campagne pour la mise en place de mécanismes de participation et de renforcement de la présence des femmes au sein des instances dirigeantes. En 1997 et 1998, des stages de formation portant sur l'exercice du pouvoir, destinés à plus de 1 500 femmes, en tant que citoyennes et sujets de droit, ont été organisés.

De même, entre 1995 et 1998, afin de resserrer les liens entre l'État et la société civile, de nombreuses manifestations publiques axées sur le thème de la participation politique et sociale des femmes (parlements, conseils municipaux et dialogues sociaux) ont rassemblé plus de 22 000 femmes et

contribué à la mise en place d'instances permanentes de dialogue comme les bureaux régionaux de femmes.

De même que d'autres ministères, le SERNAM a signé des accords avec les organisations de la société civile, rassemblées au sein de l'Instance nationale pour le suivi des accords de Beijing, dans le but de prendre une série de mesures concrètes visant à favoriser la participation des femmes à l'exercice du pouvoir et à la prise de décisions.

En 1997, le recrutement de femmes dans l'armée de l'air chilienne a été envisagé, de même que la possibilité de permettre aux femmes d'accéder au corps des officiers d'ici à l'an 2000. En 1998, le processus d'incorporation des femmes dans les rangs des officiers de ligne devrait commencer.

La loi No 19 570, publiée au Journal officiel du 11 juillet 1998, qui modifie la structure et les grades des forces de gendarmerie (carabineros) du Chili, a créé le grade de général pour les forces armées féminines. C'est ainsi qu'en novembre 1998, le colonel Mireya Pérez Videla a été promu au rang de général et chargé de la direction du service de la protection policière des familles. Âgée de 49 ans, mariée, mère de deux enfants, elle a 30 années d'expérience dans la gendarmerie. Elle est la première femme à atteindre un grade aussi élevé dans la police militaire au Chili et en Amérique latine.

En 1997, l'armée a commencé d'accepter des femmes comme aspirants à l'École militaire et les premières femmes sous-lieutenants devraient finir leurs classes d'ici à la fin de l'an 2000.

L'École de la police civile accepte comme élèves aussi bien les hommes que les femmes et, bien qu'elles n'occupent aucun poste de direction, des femmes travaillent comme enquêteurs dans tout le pays.

On a créé un groupe de travail sur la femme rurale, instance chargée de favoriser le dialogue et la participation, où sont représentés des organismes publics, non gouvernementaux et internationaux et des organisations représentant les populations rurales et autochtones qui ont collaboré à l'élaboration du document du SERNAM proposant des politiques pour l'égalisation des chances des femmes rurales (1997).

En 1995, avec le concours financier de la Suède, le Fonds de la société civile a été créé : il est administré par le SERNAM et a pour objectif d'appuyer les initiatives des organismes sociaux dans le domaine de l'égalité des chances. Trois concours ont déjà été organisés à l'issue desquels 74 organisations ou institutions de la société civile, représentant toutes les régions du pays, ont été sélectionnées.

En 1998, la Direction régionale métropolitaine (Santiago) du SERNAM a organisé un concours de projets pilotes de gestion décentralisée à l'intention de la société civile.

En 1996, 13 ateliers de formation aux fonctions de direction ont été organisés à l'intention de 165 travailleuses saisonnières. Entre 1997 et 1998, 14 ateliers, auxquels ont participé 297 travailleuses agricoles saisonnières, ont été organisés.

Le SERNAM se propose de continuer à participer au suivi des questions inscrites à l'ordre du jour tripartite mis au point par les travailleurs, les chefs d'entreprise et les pouvoirs publics au sein du troisième Forum pour le développement productif.

En 1996-1997, un plan de travail visant à promouvoir l'intégration des femmes rurales dans les organisations productives, représentatives et communautaires a été élaboré.

Pour promouvoir le travail des associations et la participation dans le cadre des programmes en faveur des travailleuses saisonnières et des femmes chefs de famille, 28 rencontres régionales, auxquelles ont participé 2 132 personnes, ont été organisées en 1998. De même, 80 rencontres communautaires, 13 rencontres régionales et une rencontre nationale de femmes chefs de famille ont eu lieu au cours desquelles plus de 8 000 participantes ont évalué et revu les programmes exécutés pour mieux les adapter aux besoins et aux problèmes des femmes qui en bénéficient.

En 1997, le Ministère chilien des biens nationaux a commencé d'appliquer le Plan pour l'égalité des chances des femmes, qui a permis un assouplissement des horaires de travail des fonctionnaires ayant des enfants en bas âge, des personnes âgées ou des personnes handicapées à leur charge. Par ailleurs, la formation des femmes fonctionnaires a été renforcée et les heures d'ouverture des crèches et garderies ont été prolongées.

Article 8

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Le Chili a participé activement aux conférences internationales portant sur les questions qui intéressent plus particulièrement les femmes mais aussi sur celles qui ont trait à

l'intégration d'une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités de développement.

Le SERNAM a assuré la présidence ou fait partie des délégations officielles du Chili et participé activement à toutes les conférences régionales et internationales et réunions au sommet qui ont eu lieu au cours des années 90 et notamment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), au Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1995) et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

Le Chili s'est employé avec énergie à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fixent les grandes lignes des politiques à suivre dans les différents domaines d'activité de l'ONU et visent à intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les politiques et programmes du système des Nations Unies.

En novembre 1997, le SERNAM, en collaboration avec le Ministère des relations extérieures, a organisé, au siège de la CEPALC à Santiago, la septième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, à laquelle a été adopté le document connu sous le nom de «Consensus de Santiago», qui a été présenté à l'Assemblée générale en septembre 1998 et distribué comme document officiel de l'ONU.

La présidence de cette conférence a été assurée par le Chili et continuera de l'être jusqu'à l'an 2000. En 1998, le SERNAM a fait le point de la suite donnée aux engagements pris à cette occasion. Dans ce cadre, la Ministre qui dirige le SERNAM a présidé deux réunions du Bureau de la septième Conférence, où sont représentés 11 pays, la première en juillet 1998 à Santiago et la seconde en décembre à San Salvador.

En juin 1998, la Ministre qui dirige le SERNAM a participé à une réunion des ministres responsables des politiques en faveur des femmes organisée dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique à Manille, puis s'est rendue en visite officielle en République populaire de Chine.

En septembre 1998, la Ministre qui dirige le SERNAM a assisté à la quatrième réunion ibéro-américaine des ministres et responsables chargés des politiques en faveur des femmes organisée à Caracas dans le cadre des sommets ibéro-américains des chefs d'État et de gouvernement dont le dernier a eu lieu au Portugal.

Par l'intermédiaire du SERNAM, le Chili participe aux travaux de la Commission interaméricaine des femmes, de l'OAS, à laquelle il a, en juillet, présenté un rapport national sur la condition de la femme. La Sous-Directrice du SERNAM a participé à la vingt-neuvième Assemblée des membres de la Commission, qui s'est tenue à Washington en décembre 1998.

Le SERNAM a pris une part active à l'élaboration du texte de la Convention pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Pará) dans le cadre de laquelle il a organisé une rencontre internationale avec la participation de 11 pays en décembre 1994.

Le corps diplomatique chilien ne compte que quatre femmes ambassadeurs, soit une proportion de 4,3 %. Trois femmes sont ministres conseillères (4,4 %) et deux seulement sont conseillères (2,5 %).

Les fonctions de chef de mission auprès d'organismes multilatéraux sont exercées par des femmes dans 12,5 % des cas. Les cinq postes de directeur général existant au sein du Ministère des relations extérieures sont occupés par des hommes et les fonctions de chef de département sont exercées à 52 % par des femmes.

Les femmes chiliennes sont par ailleurs représentées à la tête de deux des organismes des Nations Unies.

Article 9

1. Les États Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La Constitution chilienne dispose à l'article 10 que possèdent la nationalité chilienne toutes les personnes nées sur le territoire chilien (*jus solis*) et les enfants nés à l'étranger de père ou mère chilien, si l'un des deux parents est au service de la République. Si ses parents ne sont pas au service de l'État, l'enfant peut acquérir la nationalité chilienne à condition de résider au Chili pendant plus d'un an. Il en découle que lorsque la Constitution se fonde sur le droit du

sang (*jus sanguinis*), elle ne privilégie pas une nationalité par rapport à l'autre et il suffit que le père ou la mère soient chiliens pour que, dans les cas prévus par la Constitution, l'enfant acquière la nationalité chilienne.

L'article 11 expose les motifs qui peuvent entraîner la perte de nationalité des ressortissants chiliens sans faire de différence entre les hommes et les femmes.

Le mariage avec un étranger ou le changement de nationalité du mari n'affecte en rien la nationalité de la femme. Si la loi du pays du mari oblige la femme à acquérir sa nationalité, celle-ci perd sa nationalité chilienne car le Chili n'accepte pas la double nationalité sauf en cas d'accord bilatéral en la matière avec le pays qui accorde la nationalité. Les mêmes règles s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

D'après l'article 10 de la Constitution chilienne, les femmes et les hommes ont les mêmes droits en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité. Aucun facteur social, culturel ou économique n'influe sur l'exercice de ces droits par l'homme aussi bien que par la femme. De même, est reconnue l'égalité des droits du père et de la mère en ce qui concerne la nationalité des enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et

dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction du taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

En 1996, le Service national de la femme (SERNAM) a effectué une étude sur la transmission et la construction des identités féminines et masculines dans l'éducation préscolaire, qui a été diffusée dans le cadre de séminaires organisés par divers organismes s'occupant de ce niveau d'enseignement. Une commission de réforme pédagogique dans l'éducation préscolaire a été créée récemment. Elle se compose notamment du Ministère de l'éducation, de l'Association nationale des jardins d'enfants (JUNJI), de la Fondation d'assistance aux mineurs (INTEGRA) et de l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP).

Pour ce qui est de l'enseignement primaire, le SERNAM a élaboré en 1997 une proposition visant à intégrer le principe de l'égalité des chances dans le texte intitulé «Objectifs fondamentaux et contenus minimums de l'enseignement primaire» (décret 40). Le Ministère n'a pas approuvé l'ensemble des observations et suggestions du SERNAM et a simplement défini un objectif transversal en rapport avec la relation avec la non-discrimination fondée sur le sexe.

Pour ce qui est du contenu des programmes, le SERNAM a soumis au Ministère de l'éducation une étude sur la façon dont d'autres pays (Canada, Colombie, Espagne) avaient intégré le principe de la sexospécificité dans leurs propres programmes.

En ce qui concerne les quatre premières années de l'enseignement primaire, le SERNAM a proposé plusieurs méthodes pour mettre en oeuvre les objectifs transversaux. Certains éléments liés au principe de l'égalité des chances entre les sexes ont été intégrés dans les plans et programmes concernés.

Le SERNAM a également élaboré une proposition visant à intégrer le principe de l'égalité des chances entre les sexes dans les programmes de sixième année de l'enseignement primaire. Il a également conseillé en ce sens l'équipe du Département de la réforme pédagogique du Ministère de l'éducation chargée d'élaborer les plans et programmes de la cinquième à la huitième année de l'enseignement primaire.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le SERNAM a transmis au Ministère de l'éducation une proposition tendant à intégrer le principe de l'égalité des chances entre les sexes dans les programmes des deux premières années.

En ce qui concerne les Plans annuels de développement de l'enseignement au niveau municipal (PADEM), des experts du Ministère de l'éducation, des directeurs d'établissements municipaux, des représentants d'ONG et des membres du SERNAM se sont réunis en 1997 dans le cadre d'un atelier afin d'analyser la prise en compte de la problématique «hommes-femmes» dans les instruments de décentralisation pédagogique. En 1998, le SERNAM a élaboré une proposition tendant à intégrer le principe de l'égalité des chances entre les sexes dans les PADEM de la commune de la Florida.

Pour ce qui a trait à l'enseignement supérieur, le SERNAM a organisé deux ateliers avec des enseignants d'universités en vue d'analyser la situation des femmes à ce niveau d'enseignement. Le premier, consacré au thème de la femme et le développement dans les universités latino-américaines et à celui de la situation des femmes dans l'enseignement supérieur, se présentait sous la forme d'une rencontre avec des directeurs ou directrices d'universités et des enseignant(e)s, à laquelle 74 universitaires ont participé. Le second atelier visait à analyser la façon dont la situation de la femme dans les universités européennes et latino-américaines était perçue à l'heure actuelle; il a rassemblé 94 universitaires.

S'agissant de l'intégration du concept de la problématique hommes-femmes dans les programmes des premières années de l'enseignement supérieur (filière «enseignement») qui mènent à un diplôme et dans la formation des futurs enseignants, le SERNAM, dès 1997, a conclu des accords avec des universités chiliennes de différentes régions : Blas Cañas, José Santos Ossa, Metropolitana de Ciencias de la Educación, la Frontera, Atacama et Playa Ancha.

Des séminaires régionaux ont été organisés dans trois universités du pays (Playa Ancha, Blas Cañas et Educare) en vue de diffuser l'étude consacrée à l'intégration du concept de la sexospécificité dans les programmes des premières années de l'enseignement supérieur («filière enseignement») qui mènent à un diplôme.

Le SERNAM a consacré une série d'études à la situation des femmes dans les différents niveaux de l'enseignement et dans la famille ainsi qu'à l'image de la femme véhiculée par les manuels scolaires et les programmes d'enseignement primaire et secondaire :

- Éducation préscolaire : transmission et construction des identités féminines et masculines dans l'éducation préscolaire (CIDE, 1996); étude comparative de diverses stratégies et modalités non conventionnelles de prise en charge des enfants en bas âge (Kotliarenko, 1996); analyse de systèmes de prise en charge des enfants de femmes qui travaillent (mars 1995);
- Famille : relations entre la famille et l'école : tendances et analyse bibliographique (Gubbins et Jensen, 1996); partage des responsabilités familiales : proposition de module d'information (Sharim, septembre 1997);
- Manuels scolaires : concepts sexistes véhiculés par les manuels scolaires : le point de la situation (Binimelis, 1994);
- Formation des adultes : évaluation des programmes de formation des adultes du point de vue de leur impact sur l'intégration des participantes dans le marché de l'emploi (PIIE, mars 1997); évaluation des Guides d'apprentissage (Victoria Nieto, 1996);
- Enseignement primaire et secondaire : analyse de la manière dont d'autres pays ont intégré le concept de la sexospécificité dans les plans, programmes et manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire (PIIE, janvier 1997);
- Enseignement supérieur : intégration de la dimension «femmes» dans les programmes des premières années de l'enseignement supérieur (filière «enseignement») qui mènent à un diplôme (PIIE, décembre 1997).

Le programme de formation des fonctionnaires élaboré par le SERNAM comporte un module intitulé «Enseignement et prise en compte des sexospécificités», destiné aux enseignants des établissements municipalisés. En 1996, 653 enseignants (103 hommes et 550 femmes) ont participé aux séminaires/ateliers organisés dans toutes les régions.

Par l'intermédiaire des Centres d'information sur les droits de la femme (CIDEM), le SERNAM organise dans

plusieurs régions des ateliers de sensibilisation en faveur d'un enseignement non sexiste, à l'intention des enseignants et des conseillers d'orientation d'établissements privés et des étudiants qui se destinent à des métiers en rapport avec l'enseignement.

Le SERNAM a élaboré une proposition concernant le contenu du programme de perfectionnement à distance des enseignants. Lancé en 1997 par le Centre de perfectionnement et de recherche pédagogique (CPEIP) du Ministère de l'éducation, ce programme, dès la première année, a bénéficié à quelque 1 000 enseignants.

En 1998, dans le cadre de l'accord SERNAM-CPEIP, 500 enseignant(e)s inscrit(e)s au programme susmentionné se sont vu accorder une bourse en vue d'effectuer des recherches sur le thème «Égalité des sexes = égalité des chances?».

Plusieurs initiatives ont également été prises en ce qui concerne les manuels scolaires et le matériel pédagogique :

- Le SERNAM a organisé en 1996 un séminaire de sensibilisation et de formation à l'intégration de la dimension «femmes», à l'intention des éditeurs, rédacteurs et illustrateurs de manuels scolaires. Il a également publié un guide pour l'élaboration de manuels non sexistes;
- Deux guides consacrés au thème «La femme et le travail» sont venus enrichir la collection des guides d'apprentissage du Programme de formation des adultes et ont été distribués aux établissements concernés.

Dans le cadre du Programme d'éducation sexuelle et affective et du Programme de prévention des grossesses chez les adolescentes (PREA), le SERNAM a appuyé les Journées d'échanges sur la vie affective et sexuelle (JOCAS) organisées dans les écoles (voir les initiatives prises en application de l'article 5 b) de la Convention).

Plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre du Programme national de prévention de la violence dans la famille : publication, en 1998, du module intitulé «Formes non violentes de règlement des conflits», destiné aux élèves des quatre premières années de l'enseignement primaire (mis en place au stade de projet pilote dans la région VIII, il a été étendu en 1999 à 30 écoles de 30 communes); organisation d'ateliers de sensibilisation à l'intention des enseignants et des conseillers d'orientation de la région métropolitaine et des régions I, III, IV et VII; organisation de l'atelier «Grandir et s'épanouir sur le plan affectif dans la vie quotidienne» à l'intention des éducatrices et des parents d'enfants placés dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles de la région XI; ateliers sur la violence et sa prévention à l'intention des élèves de la première année de l'enseignement

secondaire des établissements municipalisés de la région XII; réalisation d'une enquête sur la violence au sein de la famille dans tous les établissements municipalisés de la région XII; élaboration d'un projet pilote sur la prévention de la violence destiné aux enseignants et éducateurs de la région métropolitaine; organisation d'ateliers de sensibilisation à l'intention des enseignants de la région IV [Direction provinciale de l'éducation (DIPROV) (Programmes transversaux) et Direction de la gestion de l'éducation au niveau municipal (DAEM)].

En ce qui concerne les bourses d'études ou de recherche, le fait que la majorité des bénéficiaires sont des hommes suscite une préoccupation croissante.

Le Programme de formation des adultes du Ministère de l'éducation comporte un volet visant à cibler plus particulièrement les femmes². Dans ce contexte, le SERNAM a procédé, en 1997, à une évaluation des programmes du point de vue de leur impact sur l'intégration des participantes dans le marché du travail et en a soumis les résultats au Ministère.

Les programmes d'alphabétisation et d'harmonisation du niveau d'instruction que le Ministère a incorporés à son Programme de formation des adultes s'adressent plus particulièrement aux femmes qui participent au Programme en faveur des femmes chefs de famille et des travailleuses saisonnières. Le Ministère est en train d'adapter le Programme de mise à niveau des travailleurs aux besoins des femmes chefs de famille. Il souhaite en faire bénéficier 14 000 participantes au Programme en faveur des femmes chefs de famille et les crédits nécessaires ont été ajoutés aux crédits demandés au titre du Programme de mise à niveau des travailleurs (Formation des adultes). Il a été suggéré d'intégrer aux programmes de formation des adultes des questions en rapport avec les travailleuses saisonnières et le droit du travail en s'en tenant, dans un premier temps, à la région IX.

Étant donné que le fait qu'elles doivent s'occuper des enfants est l'un des principaux obstacles qui entravent l'accès des femmes chefs de famille aux programmes de formation, les horaires des crèches et des jardins d'enfants de l'Association nationale des jardins d'enfants (JUNJI) et de la Fondation d'assistance aux mineurs dirigée par la femme du Président (INTEGRA) ont été étendus pour mieux répondre aux besoins des travailleuses en général et, en particulier, des femmes

² Le Ministère de l'éducation compte réformer le Programme de formation des adultes et a sollicité la participation du SERNAM au stade de la mise en oeuvre. Jusqu'à présent, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, on ne s'est occupé de la formation des adultes qu'à travers l'élaboration, la publication et la diffusion de matériel pédagogique (Guides d'apprentissage).

chefs de famille. INTEGRA a décidé que les femmes chefs de famille bénéficieraient en priorité de ses propres programmes et de ceux de la JUNJI. Dans le cadre de la deuxième phase du Programme en faveur des femmes chefs de famille, la JUNJI a prévu 10 000 créneaux horaires supplémentaires pour les quatre prochaines années et compte renforcer l'institutionnalisation des garderies destinées aux enfants des travailleuses saisonnières. La mise en place de ce type d'établissement suppose une coordination étroite avec la JUNJI, le Conseil national de l'aide scolaire et des bourses, la Direction générale des sports et des loisirs et INTEGRA.

La deuxième enquête nationale sur les jeunes, effectuée en 1997 auprès d'un échantillon de 3 446 individus âgés de 15 à 29 ans, à la demande de l'Institut national de la jeunesse, a révélé que l'abandon scolaire est essentiellement dû, chez les hommes, à la recherche d'un emploi et, chez les femmes, au mariage et à la grossesse. Ce problème touche particulièrement les jeunes issus de milieux modestes, chez lesquels on enregistre un taux d'abandon scolaire de 60 %. Dans la classe moyenne, ce taux est de 33,2 % et, dans la classe dirigeante, il est de 1,7 %. Les statistiques ventilées par sexe ne font pas apparaître de disparités sur ce plan. Selon les résultats de la première enquête, effectuée en 1994, le taux d'abandon scolaire était de 50,8 % chez les femmes et de 43,4 % chez les hommes. En 1997, il avait légèrement diminué (49,8 % chez les femmes et 42,3 % chez les hommes).

L'enquête montre que les femmes abandonnent le plus souvent leurs études lorsqu'elles se marient ou attendent un enfant. Les jeunes reproduisent ainsi des schémas socioculturels traditionnels. Pour leur part, les hommes subviennent aux besoins du foyer ou se livrent à des activités productrices de recettes en vue d'atteindre ou de maintenir un certain niveau socioéconomique. Quant aux femmes, plutôt que de poursuivre leurs études, elles se marient ou se consacrent à leurs enfants et cette priorité donnée à la vie familiale est l'un des principaux obstacles à l'élévation de leur niveau d'instruction.

Afin de pallier les effets négatifs de l'abandon scolaire, le Gouvernement a introduit des cours de remise à niveau des adultes dans le Programme en faveur des femmes chefs de famille (voir ci-dessus).

En 1996 et 1997, dans le cadre de l'accord conclu entre le SERNAM et le Ministère de l'éducation, 2 852 femmes chefs de famille et 744 travailleuses saisonnières de 19 communes ont participé aux programmes de remise à niveau des adultes.

La stratégie intersectorielle visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes, qui comprenait notamment l'organisation de Journées d'échanges sur la vie affective et

sexuelle (JOCAS) dans les écoles et la formulation d'une stratégie spécifique de communication ont déjà été mentionnées avec les autres initiatives en application de l'article 5 de la Convention.

Il a été donné suite à la circulaire No 247 du Ministère de l'éducation et un nombre considérable d'adolescentes enceintes ou mères de famille ont pu rester à l'intérieur du système scolaire, aux niveaux primaire et secondaire, dans tous les établissements publics et subventionnés.

En 1997, le personnel de 15 établissements de santé a été formé à conseiller les femmes pour tout ce qui a trait à la santé sexuelle et à la santé en matière de reproduction.

Le SERNAM et le Ministère de la santé ont organisé des séminaires régionaux en vue d'inciter l'ensemble du personnel de santé et les groupes de travail à accorder davantage d'attention aux problèmes spécifiques des femmes.

En 1997, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre des Journées d'échanges sur la vie affective et sexuelle (JOCAS) : une série d'ateliers de perfectionnement a été organisée à l'intention des équipes de gestion locale (27 ateliers) et des superviseurs et coordinateurs régionaux; le personnel de santé a participé à 201 JOCAS dans les écoles et sept dans les communes et 224 JOCAS ont lieu dans neuf régions (voir les initiatives prises en application de l'article 5 b) de la Convention).

L'un des objectifs fixés pour 1998 était l'adoption d'une stratégie méthodologique de communication pour l'éducation sexuelle et affective, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et l'Institut national de la jeunesse.

Article 11

1. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains

Le Chili a ratifié plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) contre la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, et notamment les suivantes : Convention (No 3) concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, 1919 (ratifiée en 1925 et dénoncée en 1997); Convention (No 45) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines

de toutes catégories, 1935 (ratifiée en 1946); Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (ratifiée en 1971); Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (ratifiée en 1971); Convention (No 4) concernant le travail de nuit des femmes, 1919 (ratifiée en 1931 et dénoncée en 1976); Convention (No 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratifiée en 1994); Convention (No 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratifiée en 1994).

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi

La Constitution politique du Chili garantit et protège le droit de toute personne au libre choix de son travail, comme indiqué plus haut dans le présent rapport. L'article 19.16 interdit toute discrimination qui n'est fondée ni sur les qualifications ni sur les aptitudes de l'intéressé, sans préjudice du droit de l'employeur à exiger la nationalité chilienne ou à appliquer des limites d'âge dans certains cas. Cette disposition vise essentiellement à garantir à toute personne le droit au libre choix de son travail mais, dans la pratique, ce droit ne peut être exercé que si l'employeur a fait une offre d'emploi détaillée dans laquelle il a défini à l'avance le profil souhaité (qui peut notamment inclure le sexe du candidat).

Néanmoins, les critères de sélection en matière d'emploi dénotent encore un certain sexisme.

En 1996, le taux de chômage était de 7,3 % chez les femmes et de 4,9 % chez les hommes.

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente

Malgré la croissance économique soutenue dont bénéficie le pays, la création d'emplois et l'apparition de nouvelles possibilités en matière de formation, la situation des femmes ne s'est pas véritablement améliorée depuis la publication du rapport précédent. On constate la persistance d'une certaine mentalité selon laquelle certains postes ou professions doivent être réservés aux hommes, ce qui aboutit quasiment à un marché segmenté.

Les femmes ont également moins de chances de progresser dans leur carrière et d'avoir accès aux programmes de formation et de perfectionnement. En outre, elles sont

lésées par le fait que la majorité des programmes de perfectionnement sont axés sur les postes de responsabilité ou de direction, qui sont essentiellement occupés par des hommes.

Toutes les analyses effectuées par le Service national de la formation et de l'emploi confirment l'existence de ce problème qui suscite une préoccupation croissante et a fait l'objet de débats et de propositions dans le cadre des entretiens tripartites entre le Gouvernement, les travailleurs et les employeurs.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail

L'article 2 du Code du travail stipule que toute discrimination, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'appartenance syndicale est contraire au droit du travail et qu'en conséquence, nul employeur ne peut soumettre le recrutement à de telles conditions. Il s'agit de l'unique disposition expresse sur la non-discrimination figurant dans le Code.

L'écart des salaires entre les hommes et les femmes augmente proportionnellement au niveau d'instruction. Selon les résultats de l'enquête sur la caractérisation socioéconomique (CASEN) effectuée en 1996 par le Ministère de la planification, le revenu moyen des femmes n'atteint que 70,3 % de celui des hommes. Dans l'ensemble du pays, la proportion des femmes qui travaillent est de 35,5 %. Dans les zones urbaines, 38,2 % des femmes et 74,5 % des hommes occupent un emploi, tandis que dans les zones rurales, ces chiffres sont de 20,1 % et 75,4 % respectivement.

Le Chili a ratifié la Convention de l'OIT (No 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951).

Il y a dans le pays près de 200 000 travailleuses saisonnières, ce qui représente 52 % de la main-d'oeuvre employée dans l'agro-industrie d'exportation. Elles se trouvent dans des situations extrêmement précaires liées aux conditions de travail, à l'organisation du travail lui-même, aux horaires, à un salaire nettement inférieur à celui des hommes et à l'instabilité de l'emploi, et doivent en outre régler le problème de la garde de leurs enfants durant leurs longues journées de travail. En 1997 et 1998, les activités visant à promouvoir les droits des travailleuses saisonnières et à mieux en informer ces dernières ont été renforcées : 20 000 livrets ont été distribués aux travailleuses saisonnières et 3 769 d'entre elles ont participé à des ateliers sur la législation et l'hygiène du travail, organisés par les communes en collaboration avec les

Services de santé et la Direction du travail. La Direction du travail a également effectué une série d'activités de contrôle en leur faveur.

Dans le même temps, le SERNAM réalise plusieurs études préliminaires en vue de contribuer à l'élaboration d'une réglementation en matière de protection sociale et de contrôle des pesticides. En 1996, plusieurs tables rondes régionales ont été consacrées aux thèmes du travail et de l'éducation en vue de mieux cibler et coordonner les programmes en faveur des travailleuses saisonnières dans la région métropolitaine et dans les régions IV, V, VI, VII, VIII, IX.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés

La Constitution politique garantit le droit de toute personne à la sécurité sociale, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, l'origine sociale ou toute autre particularité.

En mai 1981, un nouveau système de protection sociale a été mis en place avec la création de caisses de retraite (AFP) qui octroient des pensions de vieillesse ou d'invalidité et des indemnités de subsistance. L'État garantit le montant minimum de ce type de pension, mais pour être éligibles, les affiliés doivent remplir certaines conditions. L'affiliation au système est obligatoire pour tous les salariés du secteur civil et volontaire pour les travailleurs indépendants. Le système en question est géré par des sociétés anonymes privées (les AFP) supervisées par des organismes gouvernementaux tels que l'Autorité de contrôle des caisses de pension. Les travailleurs peuvent s'affilier à la caisse de leur choix et changer de caisse en fonction de leurs besoins.

L'État maintient un système de protection sociale beaucoup plus ancien par l'intermédiaire de l'Institut de normalisation de la protection sociale (INP). L'armée, les carabiniers et la gendarmerie ont leur propre système. Pour ce qui est de l'âge légal de la retraite, il est de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes mais les travailleurs des deux sexes ont la possibilité de prendre une retraite anticipée – dans la mesure où ils disposent d'un solde suffisant – ou de continuer à travailler au-delà de la limite d'âge.

En 1995, le SERNAM a demandé qu'une étude soit réalisée pour vérifier si le régime de retraite par capitalisation répondait aux besoins des travailleuses chiliennes. L'étude a établi qu'il y avait une discrimination à l'égard des femmes. En cotisant, les femmes acquièrent en principe les mêmes

droits que les hommes mais elles sont lésées par les modalités d'octroi des pensions : le montant de la pension de vieillesse étant calculé sur la base du taux de mortalité ventilé par sexe, les femmes ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse que si leur conjoint est invalide et n'ont droit à aucune indemnité de subsistance, et il y a une disparité entre les sexes pour ce qui est de l'âge légal de la retraite.

Une femme qui prend sa retraite au même âge qu'un homme et qui a accumulé le même capital touchera une pension de vieillesse d'un montant inférieur, quelles que soient les conditions requises. Cela est dû au fait que le montant de la pension est calculé sur la base des taux de mortalité masculine et féminine et que les femmes ont une espérance de vie plus grande que les hommes.

Les femmes sont également lésées parce qu'il leur est plus difficile de s'intégrer sur le marché du travail et d'y rester.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction

Il existe au Chili deux systèmes d'assurance maladie auxquels les travailleurs doivent obligatoirement s'affilier : un système public, le Fonds national de la santé (FONASA), dont la majorité des bénéficiaires sont des personnes à revenu modeste et un système privé géré par des organismes d'assurance maladie (ISAPRES). Les femmes ont du mal à accéder au système privé, le plus souvent parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises.

Les ISAPRES fonctionnent comme des assurances privées, avec tout ce que cela suppose. Les personnes dont les problèmes de santé pourraient s'avérer coûteux se voient refuser l'accès au système ou doivent verser des cotisations plus élevées.

Dans le système privé, la qualité de la couverture est fonction de l'âge, du sexe et des revenus de l'affilié. Les besoins en matière de couverture médicale augmentent avec l'âge et les organismes d'assurance maladie, qui cherchent à maîtriser leurs coûts, n'acceptent les personnes âgées qu'à certaines conditions.

Pour ce qui est des femmes, les organismes redoutent les coûts supplémentaires liés à la maternité – indemnités pour le jour où la mère doit s'absenter pour s'occuper de son enfant, frais liés à la surveillance de la grossesse et de l'accouchement et aux soins post-partum – aux maladies féminines et à la plus grande longévité des femmes, qui suppose une période de couverture prolongée.

Enfin, le revenu de l'affilié déterminent également la couverture médicale et les avantages auxquels il peut prétendre.

Les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ont diminué grâce à la loi No 18 418 du 11 juillet 1985. Depuis lors, les indemnités correspondant à la période prénatale et postnatale et aux arrêts de travail motivés par la maladie d'un enfant âgé de moins d'un an sont à la charge de l'État et le système privé ne doit verser que les indemnités correspondant aux congés supplémentaires pris durant la période prénatale et postnatale.

La loi No 18 938, promulguée en 1990, a porté création de l'Autorité de contrôle des organismes privés d'assurance maladie.

La loi No 19 381, publiée en 1995, a renforcé certains droits des affiliés et a notamment défini les attributions de l'Autorité de contrôle, établi que les cotisations versées en sus du montant légal revenaient aux affiliés, amélioré l'accès des affiliés à l'information et régleménté des pratiques telles que la limitation de la couverture ou les exclusions. La discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine continue à faire l'objet d'études et de propositions.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial

Pour ce qui est de la discrimination pour raison de mariage ou de maternité, la législation du travail est pleinement conforme à la Convention. En effet, l'article 186 du Code du travail stipule que les travailleuses enceintes bénéficient d'une protection particulière en matière de licenciement durant la période allant de la date de la conception à la fin de l'année suivant le congé postnatal. La loi No 19 591, adoptée le 9 novembre 1998, a étendu ces dispositions aux employées de maison.

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux

La loi No 19 299, promulguée le 8 mars 1994, a redéfini la base de calcul des prestations versées durant les congés de maternité pour faire en sorte que les travailleuses perçoivent des indemnités d'un montant égal à celui de leur salaire.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants

La loi No 19 250, publiée le 30 septembre 1993, a amélioré la législation du travail relative à la protection de la maternité. Depuis lors, si un enfant âgé de moins d'un an est malade, le père aussi bien que la mère ont le droit de s'absenter pour s'en occuper mais c'est à la mère qu'il appartient de prendre la décision finale. Si la mère meurt durant l'accouchement ou avant la fin de son congé postnatal, le père peut prendre le reste du congé. De manière générale, les parents qui adoptent un mineur bénéficient de tous les droits associés à la protection de la maternité.

La loi No 19 505 du 25 juillet 1997 octroie un congé spécial en cas de maladie grave d'un enfant. La mère (ou le père, si elle en décide ainsi), peut s'absenter jusqu'à 10 jours par an pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 18 ans qui a eu un accident ou bien souffre d'une maladie grave ou en phase terminale.

La loi No 19 482 sur le repos dominical, publiée en décembre 1996, stipule que certains travailleurs des deux sexes qui ne bénéficient pas du repos dominical (essentiellement ceux qui sont employés dans le commerce) ont droit à ce que leur jour de repos hebdomadaire coïncide avec un dimanche au moins une fois par mois.

En 1996, dans la perspective de l'examen du projet de loi sur la révision du Code du travail, le SERNAM a élaboré des propositions visant à améliorer l'accès des travailleuses aux crèches et aux garderies. Une proposition de financement tripartite élaborée en 1997 et 1998 est actuellement à l'examen.

Le SERNAM et le Ministère de l'éducation se sont fixé pour objectif de mieux adapter le fonctionnement des crèches et des garderies aux besoins des femmes qui travaillent, notamment en généralisant l'extension des horaires en faveur des femmes chefs de famille et des travailleuses saisonnières, selon diverses modalités.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif

En 1996, le SERNAM et le Ministère du travail ont élaboré conjointement deux avant-projets de loi, l'un visant à offrir une plus grande souplesse dans l'utilisation du congé de maternité et l'autre concernant l'octroi d'indemnités prénatales et postnatales aux employées de maison.

Le SERNAM est notamment chargé d'appuyer des mesures concrètes qui valorisent la maternité en tant que fonction sociale et garantissent sa protection (voir l'article 2 e) de la loi No 19 023). Il a ainsi défendu nombre des lois évoquées dans cette partie du présent rapport lors de leur passage au Parlement et il participe aux activités des centres d'information sur les droits de la femme (CIDEM) implantés dans 13 régions.

Dans le cadre des soins qu'ils prodiguent en matière de santé maternelle et infantile, les services de santé des zones industrielles et rurales se sont particulièrement attachés à mieux détecter et traiter les problèmes auxquels se heurtent les femmes enceintes qui travaillent.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Le Programme de réformes législatives du SERNAM examine en permanence la législation en vigueur et la situation sur le terrain en vue de déceler notamment les obstacles qui entravent l'accès des femmes à l'emploi et leur participation à la vie publique.

L'objectif visé est de susciter les changements nécessaires en vue d'éliminer progressivement la discrimination à l'égard des femmes tant dans le domaine de l'emploi que dans les autres domaines.

Dans la même optique, un accord a été conclu entre le Ministère du travail (par l'intermédiaire de la Direction du travail), le Ministère de l'économie, le Secrétariat général de la présidence et d'autres organismes publics. Des négociations ont également été entreprises avec les organismes qui représentent les employeurs, tels que la Confédération nationale de la production et du commerce.

Article 12

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

En vertu de l'article 19, alinéa 9 de la Constitution, chacun a droit à une protection sanitaire. L'État garantit à tous un accès libre et égal aux services de promotion et de protection de la santé, ainsi qu'aux services de soins et de

réadaptation. Il coordonne et contrôle toutes les initiatives ayant trait à la santé. Il doit également veiller à ce que les services de santé, qu'ils soient fournis par des organismes publics ou privés, soient assurés dans les conditions définies par la loi, laquelle peut établir des cotisations obligatoires. Chacun a le droit de choisir un régime de prestations de santé, public ou privé.

Les services de promotion et de protection de la santé, de soins et de réadaptation peuvent être classés en trois grandes catégories : a) assistance médicale préventive; b) assistance médicale curative; et c) assistance médicale de réadaptation.

Outre les dispositions de la Constitution, il existe plusieurs lois qui réglementent l'exercice du droit constitutionnel à une protection sanitaire, parmi lesquelles la loi No 18 469 publiée le 23 novembre 1985.

Un des principaux objectifs des politiques sanitaires a consisté à développer les services gratuits. Sont gratuites toutes les prestations du système public dites de premier niveau, notamment les soins de santé infantile et prénatale, la distribution d'aliments dans le cadre du Programme d'alimentation complémentaire (PNAC) et les consultations médicales générales. Les économiquement faibles, les retraités, les personnes qui ont charge de famille, les indigents, les chômeurs et les personnes qui reçoivent le salaire minimum sont soignés gratuitement dans les services publics.

En juin 1997, le Ministère de la santé et le Service national de la femme (SERNAM) ont conclu un accord portant création du Programme concernant la santé des femmes, qui devrait permettre à environ 4 millions de femmes de bénéficier de nouvelles prestations, principalement dans le domaine de la promotion et de la prévention sanitaires. Ce programme, qui s'inscrit dans le cadre d'une approche intégrée et sexospécifique, porte sur l'ensemble du cycle de vie de la femme et pas seulement sur la période où elle est en âge de procréer, et tient compte des changements démographiques, économiques, sociaux et culturels qui ont affecté la vie des femmes au cours des dernières décennies.

Des consultations spécialisées dans le traitement de la stérilité et de la ménopause, ainsi que dans la médecine du travail, la sexualité, la procréation, la nutrition et la lutte contre le tabagisme sont prises en charge. Des activités spécifiques sont menées à l'intention des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes les plus pauvres, celles des zones rurales et les adolescentes. S'agissant de la santé prénatale, on s'intéresse en particulier aux problèmes psychosociaux, biomédicaux et nutritionnels de la mère et l'on s'attache à responsabiliser les pères afin que les deux conjoints puissent choisir d'avoir un enfant en toute connais-

sance de cause. Par ailleurs, on s'emploie à promouvoir une sexualité responsable afin de prévenir les grossesses non désirées, les avortements et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida.

On met actuellement en place un programme de surveillance épidémiologique afin de mieux connaître et d'améliorer les conditions dans lesquelles travaillent certaines femmes, notamment celles qui sont exposées à des produits chimiques ou à d'autres substances nocives, ou encore aux rigueurs du climat. Enfin, dans le domaine de la santé mentale, on s'intéresse à des questions comme l'affectivité et l'estime de soi qui peuvent avoir des incidences sur le rôle des femmes en tant que chefs de famille. S'agissant de la vie de famille, la violence conjugale constitue un problème important que l'on étudie actuellement du point de vue de la santé (voir art. 5).

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États Parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

L'article 9 de la loi No 18 469, que nous avons déjà citée, dispose que toute femme enceinte a droit à la protection de l'État pendant la grossesse et jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de six mois, protection qui comprend le suivi de la grossesse et du post-partum. De sa naissance à son sixième anniversaire, l'enfant a également droit à une protection sanitaire.

Par ailleurs, en vertu de la loi No 19 381 du 3 mai 1995, les organismes de santé privés sont tenus d'appliquer les dispositions de la loi No 18 469 concernant les bilans de santé, la protection de la femme pendant sa grossesse et jusqu'à ce que son enfant ait six mois et la protection de l'enfant lui-même jusqu'à ses 6 ans, ainsi que le versement d'allocations, le cas échéant (art. 35).

Dans le cadre du renforcement du Programme concernant la santé des femmes, on recourt à de nouvelles techniques de contrôle de la santé prénatale et de traitement des patientes à haut risque dans les établissements spécialisés. Le suivi obstétrique et gynécologique des adolescentes a été mieux assuré grâce à des programmes spécifiques. Un programme spécialement destiné à prévenir les grossesses précoces et à sensibiliser les jeunes hommes sera mis en oeuvre cette année.

Au cours de la période considérée, on a mis l'accent sur la détection précoce des cancers du col de l'utérus et du sein, en privilégiant les campagnes de sensibilisation et en incitant les femmes à se faire faire régulièrement un frottis vaginal et

à pratiquer l'autopalpation des seins. D'ici à l'an 2000, on espère que le taux de couverture sanitaire pour les femmes atteindra 70 %.

Toutes les femmes qui travaillent, dans le service public comme dans le privé, ont droit à des allocations et à un congé de maternité, qui sont financés par l'État.

Au Chili, la réduction du taux de mortalité infantile constitue depuis longtemps une priorité en matière sociale. Entre 1990 et 1995, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes est passé de 16 à 11,1. On s'emploie actuellement à réduire les écarts entre les différentes régions et communes du pays, en élaborant des stratégies diversifiées qui répondent aux besoins de chaque région.

Entre 1992 et 1996, le taux de mortalité maternelle a baissé, passant de 0,3 à 0,2 pour 1 000 naissances vivantes. Cette réduction représente une grande avancée pour le pays et témoigne des efforts déployés par le secteur de la santé.

Au cours de la période considérée, le nombre d'hôpitaux dans lesquels l'allaitement maternel est encouragé est passé de 15 à 25.

En 1996, le Fonds national de la santé (FONASA) a décidé que les femmes pourraient dorénavant choisir de faire suivre leur grossesse par une sage-femme.

La même année, il a été décidé que les médicaments pour les femmes enceintes infectées par le VIH/sida seraient remboursés à 100 %.

En 1996-1997, le SERNAM et le Ministère de la santé ont organisé des séminaires régionaux afin d'encourager les professionnels de la santé à tenir compte des sexospécificités dans leur travail quotidien.

En 1997, les Ministères de la justice, de la santé et de l'éducation, ainsi que le Service national des mineurs et le Service national de la femme ont créé des foyers pour les jeunes femmes enceintes ou venant d'accoucher.

En 1998, le SERNAM, les Ministères de l'éducation et de la santé et l'Institut de la jeunesse ont prévu d'élaborer un modèle méthodologique et communicationnel en matière d'éducation sexuelle.

Un des principaux volets du Programme de réinsertion professionnelle des femmes pauvres, en particulier celles qui sont chefs de famille, est le Programme d'odontologie mis en oeuvre par le Ministère de la santé dans 54 municipalités. Vingt-deux mille femmes en ont bénéficié et 14 000 d'entre elles ont reçu des prothèses dentaires. Il s'agit d'un programme très important non seulement sur le plan de la médecine dentaire, mais également pour l'image de soi et la

santé mentale des bénéficiaires et accroître leurs chances de trouver un emploi.

Article 13

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales

Au Chili, l'accès aux prestations familiales est garanti à chacun et les foyers les moins fortunés, à la tête desquels se trouvent la plupart du temps des femmes, perçoivent des allocations.

En 1998, on a réalisé une étude sur l'application de la loi concernant l'abandon de famille et le versement de pensions alimentaires, d'où il ressort que les montants des pensions fixés par les juges ou convenus entre les parties sont extrêmement faibles et que l'on ne tire pas toujours parti des instruments offerts par la loi pour que les montants fixés soient équitables (comme par exemple, la possibilité de demander une pension alimentaire temporaire, de s'adresser aux grands-parents lorsque la pension alimentaire est insuffisante ou bien la possibilité pour l'employeur de retenir sur le salaire de l'intéressé le montant correspondant à la pension alimentaire). On constate également que souvent les pensions ne sont pas versées, situation d'autant plus grave que 56 % des femmes qui en sont bénéficiaires n'ont pas d'autres revenus.

En vertu de la loi No 19 553, le plan spécial de retraite pour les employés du secteur public 1999-2000 prévoit d'accorder aux femmes de 65 ans qui prennent leur retraite une mensualité supplémentaire ce, en raison des risques plus grands qu'elles courent d'être condamnées à l'inactivité (loi en vigueur depuis le 4 février 1998; dispositions transitoires, article 1 alinéa b)].

Au cours de l'année écoulée, on a étudié une proposition préliminaire de modification de la législation sur la sécurité sociale.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

Étant donné qu'au Chili l'octroi de prêts est subordonné à la solvabilité du demandeur et à la présentation de garanties suffisantes (les garanties réelles étant plus importantes que les garanties personnelles), les femmes mariées sous le

régime de la communauté se heurtent à toutes sortes d'obstacles à caractère juridique : comme elles n'ont pas de patrimoine propre (ou ne possèdent en propre que peu de biens), il leur est difficile de réunir les garanties voulues, puisqu'elles ne peuvent engager les biens communs ou leurs biens propres administrés par leur mari à cette fin. En vertu de l'article 1752 du Code civil, la femme mariée sous le régime de la communauté n'a aucun droit sur les biens communs. De même, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 1754 du Code civil, la femme ne peut aliéner ou hypothéquer ses biens propres qui sont administrés par son mari. Elle doit donc demander l'autorisation de son conjoint administrateurs pour hypothéquer ses biens et ne peut rien faire s'il s'agit des biens communs.

En revanche, l'article 1750 du Code civil dispose qu'à l'égard des tiers, le mari est propriétaire des biens communs, qui se confondent avec ses biens propres pour former un seul patrimoine. En conséquence, il peut hypothéquer ces biens sans préjudice des responsabilités qui pourraient lui incomber au moment de la dissolution de la communauté. Il peut faire de même avec les biens propres de son épouse, les articles 1754 et 1755 du Code civil n'obligeant le mari à obtenir l'autorisation expresse de son épouse que lorsqu'il entend hypothéquer ou aliéner des biens immeubles et les biens qu'il pourrait avoir à lui restituer en espèces.

Cela signifie concrètement que tout bien meuble appartenant à une femme mariée (par exemple, des actions) qui n'a pas été expressément exclu du régime de la communauté dans le contrat de mariage (très rare au Chili) peut être aliéné ou hypothéqué par le mari sans qu'il ait besoin de l'autorisation de sa femme, à qui il n'est tenu de restituer en espèces que les biens qui ont été exclus du régime de la communauté. Les problèmes auxquels les femmes se heurtent lorsqu'il s'agit d'obtenir des crédits tiennent au fait que, dans la plupart des cas, elles sont beaucoup plus pauvres que les hommes.

Enfin, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, dans la pratique, les banques exigent l'autorisation du mari pour accorder un crédit aux femmes mariées bien que la loi reconnaisse une pleine capacité à la femme qui n'est pas mariée sous le régime de la communauté. Les usages et coutumes continuent de restreindre les possibilités qui s'offrent aux femmes.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

Les femmes participent activement à la vie culturelle du pays en tant qu'écrivains (Gabriela Mistra, prix Nobel 1945), peintres, sculpteurs, artistes, réalisatrices et, dans une moindre mesure, athlètes. La Division de la culture du

Ministère de l'éducation s'emploie à promouvoir leur accès aux activités culturelles menées dans les différentes régions ainsi qu'aux fonds d'aide pour le développement des arts.

L'École de la femme – PRODEMU, Fondation que préside l'épouse du Président du pays, accorde une attention particulière aux activités récréatives et sportives. Ainsi, en 1998, la Fondation a organisé 265 manifestations sportives dans tout le pays à l'intention de 3 238 femmes appartenant à des milieux défavorisés. Il faut également mentionner les initiatives prises par la Fondation afin de promouvoir la créativité populaire dans le cadre notamment de concours nationaux de peinture, d'écriture et de photographie.

Parallèlement aux activités menées par la Direction générale des sports (DIGEDER), divers projets ont été lancés afin d'encourager les femmes âgées à faire du sport, notamment grâce à des accords conclus avec des municipalités dans l'ensemble du pays.

En 1997 et 1998, le SERNAM, en coopération avec le Ministère de l'agriculture et la Fondation pour la communication, la formation et la culture du monde rural, a lancé un concours visant à inciter les femmes des zones rurales à écrire des histoires et des contes, inspirés de leur propre vie. Chaque année, à l'issue du concours, un recueil des meilleurs récits est publié.

Article 14

4. Les États Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

Le 8 mars 1995, le Président de la République a présenté le Plan d'égalité des chances pour les femmes, instrument de base de la politique du Gouvernement en la matière. À cette occasion, les Ministres de la santé, de l'éducation, du travail et de l'agriculture se sont engagés publiquement à intégrer les propositions formulées dans le Plan dans leurs programmes d'action.

Le Ministre de l'agriculture en particulier a fait connaître la démarche qu'il entendait suivre pour appliquer la politique du gouvernement. Il a reconnu que les femmes des zones rurales, et en particulier les agricultrices, jouaient des rôles multiples, en participant à la production agricole et en contribuant à la vie économique du pays. Il a également

souligné qu'il existait encore de grandes inégalités d'accès aux facteurs de production. Le Ministère de l'agriculture est résolu à élaborer et mettre en oeuvre une politique institutionnelle à l'intention des femmes rurales, tenant compte des inégalités auxquelles celles-ci sont en butte et de la nécessité qui en résulte de procéder à des réformes structurelles.

De même, le Ministère de l'agriculture s'est engagé à venir en aide aux agricultrices et aux travailleuses saisonnières, qu'il s'agisse de faciliter leur insertion dans le monde du travail, d'améliorer leurs conditions de travail, de développer leurs qualités de chef et d'améliorer l'habitat rural, grâce à des partenariats avec les secteurs public et privé, les ONG, les institutions internationales et, surtout, avec les femmes elles-mêmes et leurs associations.

Les engagements pris par le Ministre de l'agriculture sont venus renforcer l'action menée jusqu'alors par le secteur agricole en faveur des femmes. En effet, depuis 1990, l'Institut national de développement agricole (INDAP) a lancé toutes sortes d'initiatives en faveur des femmes des zones rurales.

D'une manière générale, l'action menée au cours de la période 1995-1998 a visé à intégrer plus systématiquement les femmes des zones rurales dans le monde du travail. En d'autres termes, on s'est employé à mettre en oeuvre des programmes spécifiques à l'intention de ces femmes tout en facilitant leur accès aux services offerts par l'INDAP.

Les initiatives menées ces dernières années ont permis d'acquérir de l'expérience et de mettre au point un large éventail de méthodes et d'instruments, que l'on ne cesse d'améliorer grâce à l'adoption d'une perspective sexospécifique du développement. Ainsi, depuis 1995, l'INDAP s'efforce d'intégrer une démarche sexospécifique à toutes ses activités en partant du principe que la famille rurale est l'unité productive de base et que les besoins spécifiques de chacun de ses membres (hommes, femmes, jeunes, personnes âgées, proches, etc.) doivent être pris en compte.

En 1995, on a créé, au sein du Service national de la femme, le groupe du secteur rural qui est chargé de faire en sorte que le Ministère de l'agriculture (MINAGRI), les services qui en dépendent, les organismes décentralisés et les autres entités publiques et privées qui s'occupent des femmes rurales intègrent au niveau de la planification et de l'exécution de leurs programmes, des mesures visant à garantir l'égalité des chances. Le SERNAM, instance de coordination par excellence, peut ainsi appuyer concrètement les politiques d'égalité des chances mises en oeuvre dans les zones rurales.

La création du groupe du secteur rural s'explique par le fait que les politiques visant à assurer l'égalité des chances

appliquées jusqu' alors se désintéressaient des femmes du monde rural. Pour remédier à ce problème, on a estimé qu'il fallait prendre les mesures suivantes :

- a) Créer au sein du secteur public les conditions nécessaires pour assurer l'égalité des chances pour les femmes dans le secteur agricole et rural;
- b) Valoriser les ressources humaines du secteur public, en élaborant des instruments qui permettent d'intégrer la promotion de l'égalité des chances pour les femmes des zones rurales;
- c) Favoriser la coordination intersectorielle, interdépartementale et régionale de la planification et de l'exécution des programmes à l'intérieur et à l'extérieur du Service national de la femme, l'objectif étant de faciliter l'adoption des mesures préconisées dans la Convention et dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes afin d'améliorer la condition et la situation des femmes des zones rurales;
- d) Favoriser la participation des femmes rurales à la vie de la société;
- e) Encourager les femmes des zones rurales à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques concernant le secteur rural.

Depuis 1995, le SERNAM applique une stratégie de **coopération** comprenant deux volets : le premier consiste à promouvoir la mise en oeuvre par les organismes publics et internationaux d'actions coordonnées en faveur des femmes des zones rurales et le second vise à favoriser le dialogue entre les organismes publics et la société civile sur les problèmes des femmes des zones rurales, en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée des politiques en leur faveur et d'en assurer le suivi.

Ainsi, des **accords de coopération** ont été signés avec les six organismes suivants : l'INDAP (accord en vigueur depuis quatre ans), la Société de développement autochtone, la Société nationale des forêts, la Fondation d'innovation agricole, la Fondation pour la communication, la formation et la culture du monde rural (accords signés en 1997), le Service de l'agriculture et de l'élevage (accord signé en 1998). Il existe au sein de tous ces organismes des instances de coordination qui s'occupent des questions relatives à l'égalité des sexes et aux femmes des zones rurales. En outre, on a réalisé un travail systématique de formation des fonctionnaires au développement agricole et rural à l'aide de manuels élaborés spécialement pour cette occasion.

Afin de disposer d'informations plus précises sur les conditions de vie des femmes des zones rurales, on a décidé de consacrer à ces questions une partie du formulaire du

quatrième recensement agricole de 1997. On peut ainsi connaître le nombre de femmes qui exercent un travail saisonnier et le nombre d'entre elles qui travaillent pour le compte d'une exploitation familiale. Par ailleurs, on a réalisé de nouvelles études dans cinq régions du pays.

Afin d'améliorer la coordination entre les différents services du Ministère de l'agriculture et d'évaluer l'action du Ministère dans tous les domaines évoqués ci-dessus, on a créé en 1998 la **Commission de l'égalité des chances**.

En ce qui concerne la société civile, on a créé en avril 1995 un **groupe de travail sur les femmes des zones rurales**, auquel participent des dirigeantes d'associations d'agricultrices, des représentantes d'organismes publics et d'ONG et des membres d'organisations internationales. Il s'agit d'une instance de concertation et d'information sur l'action des institutions ainsi que de coordination et de suivi des activités sectorielles et intersectorielles entreprises d'un commun accord.

On a également créé une **commission de travail mixte**, à laquelle participent l'INDAP, le SERNAM et le Mouvement unitaire des agriculteurs et des ethnies du Chili (MUCECH). Cette dernière entité représente les organisations d'agriculteurs et regroupe les confédérations et fédérations syndicales, les associations corporatives et les coopératives de producteurs et de salariés des secteurs agricole et sylvicole.

Le SERNAM a continué de coordonner et d'exécuter le Programme d'aide aux travailleuses temporaires. Il s'agit principalement de **lutter contre la précarité de l'emploi des femmes dans le secteur agricole et d'en limiter les incidences sur la qualité de vie**. Ce programme vise à :

- **Favoriser la coordination et la négociation intersectorielles** afin qu'il soit tenu compte des besoins des travailleuses saisonnières dans les domaines suivants :

Gardes d'enfants : L'objectif est de permettre aux travailleuses saisonnières de s'insérer sur le marché du travail et d'y occuper un emploi permanent (grâce à la mise en place d'un système de gardes d'enfants à caractère intersectoriel);

Éducation: L'objectif est d'appuyer l'harmonisation du niveau de scolarité et de diminuer le taux d'analphabétisme des travailleuses saisonnières;

Santé : L'objectif est de veiller à la bonne santé des travailleuses saisonnières (risques liés au travail et soins de santé personnels), de les informer de leurs droits et d'assurer une prévention concernant les risques liés à l'utilisation de produits chimiques agricoles;

Travail L'objectif est d'informer les travailleuses de leurs droits, de contrôler leurs conditions de travail et d'appuyer les réformes juridiques qui permettront de progresser dans le domaine de la prévision;

- **Faire connaître les problèmes des travailleuses saisonnières** grâce à la mise en oeuvre d'un plan stratégique de communication qui tienne compte de la contribution de ces femmes à l'économie du pays. On élaborera en outre des études générales et sectorielles sur la situation des femmes;
- **Inciter les travailleuses saisonnières à jouer un rôle plus actif dans la société**, notamment en les aidant à s'organiser et à participer à la vie associative;
- **Offrir un appui technique aux municipalités** aux fins de la mise en oeuvre du Programme dans 78 communes (dans lesquelles le travail saisonnier est le plus répandu). Il s'agit non seulement d'améliorer et d'étendre le réseau de garderies mais aussi d'adapter l'offre sectorielle aux besoins spécifiques des travailleuses.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons

En 1995 et 1996, le groupe de travail sur les femmes des zones rurales a collaboré à l'élaboration d'un document présentant des **propositions concernant des politiques d'égalisation et des chances en faveur des femmes des zones rurales**. Ce document dresse le bilan de la situation et des propositions de mesures qui pourraient être mises en oeuvre par l'État et la société civile.

En outre, on a constitué cinq groupes de travail régionaux qui, à l'instar du groupe de travail national, ont pour objectif de faire participer les femmes des zones rurales à l'élaboration des politiques régionales.

Les organisations d'agriculteurs et les organismes publics qui en font partie ont tout intérêt à ce que leurs dirigeantes participent à la définition des politiques et à la création de tables rondes. Leur participation permet de réaliser des progrès dans l'application des accords de Beijing et du Programme d'action régional, à savoir encourager les femmes à participer à la vie sociale et politique, améliorer leur accès à la prise de décision et les encourager à intervenir dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques.

En 1997, on a créé une **commission de travail mixte** à laquelle participent l'INDAP, le SERNAM et le Mouvement unitaire des agriculteurs et des ethnies du Chili (MUCECH). L'objectif est d'élaborer une stratégie commune visant à accroître la participation des femmes dans les organisations et à améliorer leur accès aux services qu'offrent l'INDAP et le SERNAM. La création de cette commission est la première mesure qui, grâce à la coordination entre les organisations d'agriculteurs et les organismes publics, répond aux problèmes recensés dans les propositions susmentionnées en faveur des femmes des zones rurales, en ce qui concerne le travail productif et la participation à la vie sociale.

Par ailleurs, le Ministère du travail a décidé de renforcer les instances de participation État-société civile, en mettant en place des commissions tripartites régionales qui contribueront à l'exécution des stratégies de développement de chaque zone dans le domaine de l'égalité des chances, de la formation et de l'emploi. Les employeurs et les travailleuses du secteur agricole participent à ces instances.

Depuis 1996, on a créé des groupes de travail régionaux, auxquels participent des représentants des secteurs de l'emploi, de l'éducation et de la santé, aux fins de la coordination des programmes en faveur des travailleuses saisonnières dans les régions IV, V, VI, VII, VIII et IX et métropolitaine.

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale

Au cours de la période considérée, on s'est employé à accorder la priorité aux travailleuses saisonnières dans les programmes de la Direction du travail et dans le programme de médecine du travail du Ministère de la santé.

On a également organisé des ateliers d'information sur le droit du travail et la médecine du travail, en coordination avec les directions compétentes du Ministère de la santé.

Le Ministère de la santé et le SERNAM ont pris des mesures pour permettre aux femmes, en particulier celles qui sont chefs de famille et les travailleuses saisonnières, de passer un examen médical avant d'occuper un emploi.

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant

Le principal problème que pose l'éducation de base dans les zones rurales tient à la qualité des programmes plutôt qu'à l'accès à l'éducation; les filles sont en effet aussi nombreuses que les garçons dans les écoles primaires. Le Ministère de l'éducation met actuellement en place le Programme MECE dans les zones rurales qui comprend les volets suivants : définition de nouveaux programmes qui permettent d'établir des liens entre la culture des populations locales et les dimensions générales du savoir; formation du personnel enseignant et élaboration d'ouvrages spéciaux pour les écoles rurales.

En ce qui concerne l'éducation des adultes et la formation professionnelle, on citera les mesures suivantes :

En ce qui concerne le développement productif, l'INDAP a alloué un grand nombre de ressources techniques aux organisations de femmes et entrepris une série d'activités et de programmes visant à appuyer leur création, leur développement et leur renforcement. Il s'agit notamment du Programme GESTOR, dont ont bénéficié 1 800 femmes et qui permet de définir ou d'améliorer le modèle écono-mi-co-juridique des organisations, et du Programme de l'INDAP et du SERNAM à l'intention des femmes chefs d'entreprise. Dans le cadre de ce programme, un montant de 65 000 dollars a été consacré à la formation de femmes membres de 30 organisations.

Par ailleurs, l'INDAP, en coopération avec l'École de la femme – PRODEMU, a mis au point un programme d'une durée de six ans visant à former plus de 13 000 femmes des zones rurales dans les régions I, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI et métropolitaine. Il s'agit d'offrir une formation technique dans le domaine de la gestion et du développement des organisations aux femmes des secteurs sylvicole et agricole.

Afin de renforcer les entreprises agricoles dirigées par des femmes, le SERNAM et l'INDAP ont réalisé en 1998 le premier concours national pour les agricultrices, qui a permis de faire connaître et de récompenser 127 organisations de femmes dans tout le pays.

Dans le cadre d'un accord de coopération, l'INDAP et le SERNAM ont prêté un appui aux activités des femmes des zones rurales membres du bureau de coordination des femmes du Mouvement unitaire des agriculteurs et des ethnies du Chili. Ils se sont employés à répondre aux demandes des femmes et à organiser des ateliers et des séminaires régionaux visant à faire connaître la situation des femmes des zones rurales et à promouvoir l'égalité des chances.

Afin de prêter un appui aux travailleuses saisonnières dans le secteur de la fructiculture, le SERNAM et le Service national de la formation et de l'emploi (SENCE) ont conclu

un accord en 1996 pour mettre en oeuvre un programme pilote de formation aux technologies modernes de production. Toujours en 1996, on a organisé un programme de remise à niveau et d'alphabétisation dont ont bénéficié 169 travailleuses saisonnières des régions IV, V, VI, VII et métropolitaine. En 1997, 452 travailleuses saisonnières ont participé à des programmes d'éducation dans 19 communes. Le SERNAM a décidé qu'en 1997 ses activités de contrôle porteraient avant tout sur les conditions de travail dans les entreprises d'emballage et les coopératives de production de fruits.

En 1998, on a offert des conseils techniques aux municipalités dans le cadre de la mise en place de garderies pour les enfants des travailleuses saisonnières. Au total, 134 garderies ont été créées dans 78 communes.

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural

Au cours de la période considérée, on a réalisé une étude sur l'accès des agricultrices au système financier de l'INDAP et de la Banque d'État. À la suite de celle-ci, on a décidé de tenir compte de la variable sexe dans le système d'octroi de crédit et dans l'analyse des services fournis par l'INDAP. On a publié un livre sur l'accès des agricultrices au crédit.

L'INDAP a mis au point une politique d'appui au financement des activités productives des agricultrices. Il a dû pour cela modifier les règles d'accès au crédit afin que les femmes et les jeunes puissent en bénéficier. En 1995, 7 280 clientes de l'INDAP (soit environ 11 % de la clientèle) ont obtenu des crédits d'une valeur de plus de 3,5 millions de dollars. En 1997, le nombre de clientes s'est élevé à 9 038 (soit 14 % de la clientèle) et les crédits dont elles ont bénéficié ont représenté plus de 6,7 millions de dollars.

En 1997, l'INDAP a organisé un concours visant à financer des projets productifs entrepris par des femmes et a remis une somme de 760 000 dollars, comprenant une subvention de 380 000 dollars, à 91 organisations représentant 1 339 femmes.

En outre, dans le cadre du Programme de formation des femmes rurales (INDAP-PRODEMU), on s'est employé à financer des projets productifs visant à améliorer les compétences techniques des femmes et à promouvoir leur accès aux services de commercialisation. Depuis 1995, ce programme a permis de financer 320 projets, représentant un investissement total de 475 000 dollars. Plus de 1 500 femmes ont pu en bénéficier.

Pour sa part, le Ministère des biens nationaux a mis en place un programme spécial visant à régulariser les titres de propriété et à permettre à un grand nombre de propriétaires en situation irrégulière d'avoir accès au crédit et à d'autres avantages. Un grand nombre de femmes des zones rurales, et en particulier celles chefs de famille, ont pu en bénéficier.

h) De bénéficiaire de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications

Le Gouvernement met actuellement en place une politique à moyen et long terme (2000-2005) visant à améliorer les conditions de vie en milieu rural. Il est notamment prévu :

- De raccorder au réseau électrique 100 % des foyers ruraux, soit 135 000 foyers d'ici à l'an 2000;
- D'offrir un accès à l'eau potable à tous les foyers ruraux non isolés et de trouver une solution pour les foyers isolés;
- De créer un réseau routier adapté et d'en assurer l'entretien afin de permettre l'accès aux centres urbains pendant toute l'année;
- D'intégrer 8 000 localités rurales dans le système de télécommunication;
- De combler le retard dans la construction de logements, en augmentant les aides financières pour la construction de logements dans les zones rurales et en construisant de nouveaux villages.

Les progrès accomplis au cours des deux dernières années augurent bien de l'exécution complète des projets prévus.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

Nous avons déjà exposé concernant l'alinéa a) de l'article 2 les mesures qui ont été prises pour adapter le cadre juridique de façon à consacrer explicitement l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.

On pourrait considérer que l'alinéa 2 de l'article 19 de la Constitution politique interdit toute discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où il y est stipulé qu'il n'existe pas au Chili de groupe privilégié et qu'«aucune loi

ni autorité ne peuvent établir de différence arbitraire entre les citoyens». Le troisième alinéa du même article stipule que la Constitution garantit à chacun «une protection égale de la loi dans l'exercice de ses droits». L'objet de la réforme que la Ministre de la condition de la femme et Directrice du SER-NAM a défendue devant le Parlement est de faire en sorte que la Constitution énonce clairement que «les personnes naissent libres et égales en dignité et en droit» et que «les hommes et les femmes sont égaux devant la loi».

Dans ce domaine, la difficulté consiste surtout à trouver les moyens de rendre effectif le principe de l'égalité devant la loi. Or, l'exercice des droits est fortement conditionné par le pouvoir économique des intéressés et, à cet égard, les femmes sont plus vulnérables.

Au Chili, l'État a mis en place divers systèmes d'assistance et de représentation judiciaires gratuites, le droit à se faire défendre gratuitement étant consacré au septième alinéa de l'article 19 de la Constitution. Le système le plus largement implanté est celui de l'assistance judiciaire, qui est financé par le Ministère de la justice et dont les bureaux répartis dans tout le pays s'occupent de toutes les questions juridiques à l'exception de celles qui concernent l'annulation du mariage. Le personnel de ces bureaux est composé de diplômés des facultés de droit des universités chiliennes, qui sont tenus d'effectuer six mois de service civil gratuit et d'apporter une assistance judiciaire aux économiquement faibles. Un programme d'accès à la justice, qui dépend du même Ministère, et le Bureau des avocats commis d'office utilisent eux aussi des jeunes diplômés qui, dans le cadre du service obligatoire de six mois, assurent la défense de ceux qui font l'objet de poursuites pénales.

2. Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils leur reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Il convient de signaler qu'il n'existe pas de différence dans le traitement réservé aux hommes et aux femmes en matière de procédure judiciaire, d'accès à la justice, de célérité des procédures et des possibilités de recevoir une assistance juridique de l'État. Dans la pratique, on constate néanmoins des problèmes au niveau de l'accès à la justice et de la célérité des procédures qui, dans le cas des femmes, sont encore plus aigus du fait qu'elles sont plus nombreuses à avoir la responsabilité de mineurs et que les tribunaux pour la jeunesse sont saturés.

En ce qui concerne la capacité de témoigner en justice, la loi chilienne prévoit les exceptions et dérogations suivantes :

- Le conjoint et les parents légitimes jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au second degré d'alliance de la partie qui demande la comparution sont frappés d'incapacité de témoigner, de même que les ascendants, descendants et collatéraux illégitimes, quand la parenté est reconnue et qu'elle est susceptible de produire des effets civils sur la partie qui sollicite leur déposition (articles 1 et 2 du paragraphe 358 du Code de procédure civile). L'alinéa d) de l'article 3 de la loi No 19 325 (du 27 août 1994) prévoit une exception à la règle susmentionnée et énonce que les incapacités prévues à l'article 358 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas dans le cadre de procès relatifs à des violences familiales. Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure pénale, le conjoint de l'accusé, ses ascendants ou descendants légitimement reconnus, ses collatéraux légitimes jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au second degré d'alliance, ainsi que ses collatéraux naturels n'ont pas l'obligation de témoigner (art. 201 du Code de procédure pénale).

En ce qui concerne la responsabilité pénale, la loi chilienne prévoit les exemptions et restrictions suivantes :

L'article 17 du Code pénal exempte des peines prévues en cas de recel le conjoint et parents légitimes consanguins ou alliés en ligne directe ainsi que les collatéraux jusqu'au deuxième degré et les parents et enfants naturels, sauf dans les cas où ils ont bénéficié des effets du crime ou du délit.

L'article 489 du Code pénal exempte de la responsabilité pénale en cas de vol, fraude ou dommages que s'occasionneraient réciproquement les parents consanguins légitimes en ligne directe et parents consanguins légitimes jus-qu'au deuxième degré, y compris les collatéraux, les alliés légitimes en ligne directe, les parents et enfants naturels et les conjoints.

Ce qui a été indiqué à propos de l'article 13 b) s'applique également à l'article 15.

3. Les États Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Dans la législation chilienne, la femme est dotée de la même capacité juridique que l'homme. Cependant, cette règle comporte une exception dans les cas de mariage sous le régime de la communauté.

Jusqu'en 1989, année où l'on a modifié le Code civil (loi No 18 802), la femme mariée sous le régime de la communauté jouissait d'une capacité réduite. Depuis cette réforme, elle a recouvré sa pleine capacité, même si le mari continue d'administrer les biens communs, avec les restrictions légales pertinentes.

La loi No 19 335 du 23 septembre 1994 a institué comme régime matrimonial alternatif à ceux de la communauté et de la séparation de biens, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Ce nouveau régime assure à la femme une pleine capacité juridique et autorise la répartition proportionnelle des biens acquis pendant la durée du lien matrimonial.

La femme mariée sous le régime de la communauté ne jouit pas de la même capacité juridique que l'homme lorsqu'il s'agit d'acquérir, d'administrer et de disposer des biens communs; cela n'est pas sans conséquence puisque la communauté des biens est le régime par défaut, c'est-à-dire que c'est celui qui est appliqué si les contractants ne mentionnent pas expressément leur volonté d'adopter un autre régime.

En vertu de l'article 1749 du Code civil, «le mari est le chef de la communauté conjugale et, en tant que tel, il administre les biens communs et ceux de son épouse», la femme mariée sous un tel régime jouit donc d'une capacité réduite, puisque, malgré la capacité générale que lui reconnaît la loi, elle ne peut disposer de ses biens propres (ceux dont elle disposait avant de se marier ou dont elle hériterait, à moins que ceux-ci n'aient été expressément exclus des biens administrés par le mari), et qu'elle ne peut même pas percevoir d'intérêts sur ces biens (les intérêts éventuels s'ajoutent aux avoirs de la communauté conjugale et, partant, sont administrés par le mari) (art. 1725 du Code civil).

Il en va de même pour les biens que la femme mariée a acquis dans le cadre d'une activité qui n'est pas distincte de celle de son mari : ces biens sont eux aussi administrés par le mari (art. 150 du Code civil).

Il convient de signaler, à ce propos, que l'article en question institue «le patrimoine réservé de la femme mariée», bien que la femme mariée sous le régime de la communauté acquiert du fait d'un emploi ou d'une activité propre et qui échappent à la communauté, tandis que la règle susmentionnée s'applique si ces biens découlent d'une activité qu'elle exerce conjointement avec son mari.

Le mari peut disposer sans aucune restriction des biens meubles communs et des biens de son épouse qu'il administre. Il ne peut toutefois faire de donations substantielles ni

se porter garant pour un tiers, sans l'autorisation de son épouse, sauf s'il n'engage que ses biens propres.

4. Les États Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative aux droits des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

En 1989, on a modifié la disposition qui établissait que la femme devait obéissance à son mari et qu'elle avait le même domicile que lui. Le nouveau texte dispose que les deux conjoints se doivent mutuellement fidélité et assistance. En ce qui concerne le domicile, les deux conjoints ont maintenant le droit et le devoir de vivre à leur domicile commun, sauf si l'un d'eux a des raisons graves de ne pas le faire.

Article 16

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) **Le même droit de contracter mariage;**

b) **Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement**

Il n'existe pas au Chili de restrictions discriminatoires à l'encontre de la femme pour ce qui est du droit de contracter mariage ou de choisir librement son conjoint. La loi autorise les femmes comme les hommes à contracter mariage à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, les femmes de plus de 12 ans et les hommes de plus de 14 peuvent se marier, si leur père légitime les y autorise ou, à défaut, leur mère légitime (art. 107 du Code civil). Dans le cas d'enfants naturels, l'autorisation doit être donnée par celui des parents qui les a volontairement reconnus ou, si les deux parents l'ont fait, préférence est donnée à l'autorisation paternelle (art. 108 du Code civil).

Actuellement, la femme jouit d'une pleine capacité et, depuis la réforme du Code civil en 1989, les responsabilités des conjoints sont identiques s'agissant de l'obligation de fidélité et d'assistance.

En 1997, la Chambre des députés a adopté une nouvelle loi sur le mariage civil établissant le divorce. Cette nouvelle initiative n'a pas encore été débattue au Sénat. Au cas où le Sénat l'approuverait, elle deviendrait loi de la République.

c) **Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution**

Au Chili, il n'existe pas de loi sur le divorce, mais il existe une procédure judiciaire qui permet de déclarer le mariage nul en établissant l'incompétence de l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage. Cette procédure n'est possible que si les deux parties sont d'accord. L'officier est déclaré incompétent si les conjoints avaient, au moment du mariage, une résidence qui ne relevait pas de sa compétence.

La proposition de loi sur le mariage civil que la Chambre des députés a adoptée en 1997, et qui n'a pas encore été approuvée par le Sénat, institue le divorce. Cette proposition de loi, qui envisage tous les types de rupture et de crise qui peuvent se présenter au cours de la vie conjugale, distingue entre l'annulation du mariage, la séparation et le divorce. Concernant ce dernier, les motifs suivants ont été retenus :

1. La séparation de fait ou de corps d'une durée minimum de deux ans;

2. L'existence de circonstances objectives, qui ne sont imputables à aucun des deux conjoints, mais qui rendent la cohabitation impossible;

3. Le fait que l'un des deux conjoints se livre à des activités ou adopte des conduites incompatibles avec la nature même du lien matrimonial;

4. La violation grave et répétée par l'un des deux conjoints des devoirs conjugaux.

d) **Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale**

Cette question est désormais régie par la nouvelle loi de filiation, qui a été adoptée le 26 octobre 1998, et qui entrera en vigueur le 26 octobre 1999 [voir art. 2 f)].

e) **Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits**

Le Chili a fait sien le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), qui reconnaît les droits des femmes en matière de reproduction, et a présenté, en 1998, un rapport sur le suivi qu'il a réservé à la question.

Le Chili a également adhéré à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et a présenté, en septembre 1998, le deuxième rapport sur les mesures qu'il a adoptées

pour faire respecter les droits reconnus dans ladite Convention.

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale

Comme il a été signalé plus haut, la loi No 19 585 du 26 octobre 1998, portant modification du Code civil en matière de filiation, a été adoptée pour assurer l'égalité de tous les enfants (on distingue encore actuellement entre enfants légitimes, enfants naturels et enfants illégitimes), ainsi que pour autoriser les actions en recherche de paternité, améliorer la situation successorale du conjoint survivant et remplacer la notion d'autorité paternelle par celle d'autorité parentale.

Cette loi, qui entrera en vigueur un an après sa publication, c'est-à-dire le 26 octobre 1999, et qui a été présentée par le SERNAM, stipule que l'autorité parentale peut être exercée par les deux conjoints, père ou mère, indépendamment du régime sous lequel ils se sont mariés.

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation

En matière de droits personnels, les femmes et les hommes jouissent d'une situation égale, puisque les uns comme les autres peuvent choisir leur profession ou leur occupation, et conservent leur nom de famille au moment du mariage (toutefois, dans le nom des enfants, le nom du père précède celui de la mère). Avant la loi No 18 802 de 1989, le mari pouvait s'opposer à ce que la femme exerce une activité, ce qui n'est plus le cas depuis que l'article 150 du Code civil a été amendé.

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux

En ce qui concerne les droits des conjoints en matière d'administration, de jouissance et de disposition des biens, y compris les biens gratuits, il convient de signaler qu'à moins de disposer d'un patrimoine réservé ou d'autres patrimoines propres, qu'elle est autorisée, à titre exceptionnel, à administrer, la femme mariée n'a pas le droit d'administrer les biens communs.

Pour ce qui est de l'enregistrement des mariages contractés à l'étranger, si les conjoints n'indiquent pas expressément à l'officier d'état civil qu'ils souhaitent adopter le régime de la communauté, on considère qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation.

Les femmes ne sont assujetties à aucune restriction en ce qui concerne l'héritage. Elles peuvent être exécutrices testamentaires ou administrer les successions aux mêmes conditions que les hommes.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Au regard de la législation chilienne, les mariages d'enfants ne sont pas valides, puisque l'article 4 de la loi sur le mariage civil interdit le mariage aux hommes de moins de 14 ans et aux femmes de moins de 12 ans. Cependant, la nouvelle proposition de loi sur le mariage civil, qui doit encore être adoptée par le Sénat, porte l'âge minimum du mariage à 16 ans, pour les deux sexes. Tous les mariages doivent être célébrés devant un officier de l'état civil compétent, qui tient un registre des mariages.

Santiago du Chili, janvier 1999